



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

DDCS 34

Arrêté N °2013242-0001 - AGREMENT ESPACE RENCONTRE	1
Arrêté N °2013242-0002 - AGREMENT ESPACES RENCONTRE	3
Arrêté N °2013246-0001 - Arrêté n ° 2013 / 0140 du 3 septembre 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur GUEMART Jean- Michel	5

DDTM 34

Arrêté N °2013221-0002 - DDTM34 - Arrêté n ° 2013-08-03398 Approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire du département de l'Hérault	7
Arrêté N °2013238-0003 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées de la commune de CANET et le rejet des eaux après traitement au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement.	15
Arrêté N °2013245-0007 - Avenant n °1 à la concession de plage de la commune de Valras- Plage	22
Arrêté N °2013248-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2013-09-03447 fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC « HUILE d'OLIVE DE NIMES ».	45

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2013245-0011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, d'action en recouvrement, de la part du responsable du SIPE de Bédarieux à ses collaborateurs	46
Arrêté N °2013245-0012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, d'action en recouvrement, de la part du responsable du SIPE de Bédarieux à ses collaborateurs	48
Arrêté N °2013245-0013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, d'action en recouvrement, de la part du responsable du poste comptable de Clermont- l'Hérault à ses collaborateurs	50
Arrêté N °2013245-0014 - Délégation de signature de la part du responsable du poste comptable d'Agde à M. BADAROUX.	52

DREAL

Arrêté N °2013207-0003 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité déposé par RTE EDF Transport Sud- Ouest relatif à l'installation d'un 2e transformateur 225/63kV, la création d'un bâtiment "PSEM" et d'un 2e bâtiment "BRC" à l'intérieur du poste électrique de Quatre Seigneurs situé sur la commune de Montpellier.	53
---	----

Arrêté N °2013229-0001 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité déposé par RTE EDF Transport Sud- Ouest relatif à l'installation d'un sectionnement, l'extension du jeu de barres et l'installation d'un 2e couplage 400000 volts dans l'emprise du poste de Tamareau sur la commune de Montarnaud.	55
Arrêté N °2013231-0008 - arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique - MONTPELLIER POIDS LOURDS SAS	57
Arrêté N °2013248-0002 - Arrêté préfectoral interdépartemental relatif au relèvement des débits réservés au 1er Janvier 2014 de la concession de Montahut.	59
Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR.	63

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012349-0013 - Arrêté interpréfectoral du 14 décembre 2012 - Périmètre du schéma de cohérence territoriale Hautes Terres d'Oc	66
Arrêté N °2012350-0001 - Arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2012 - Création du syndicat mixte Hautes Terres d'Oc	68
Arrêté N °2013239-0001 - Conseil Général du Département de l'Hérault: aménagement d'un carrefour giratoire RD 14E3 à La Salvétat sur Agout * Cessibilité urgente - rectificatif -	74
Arrêté N °2013240-0003 - DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier Sur Lez, Montpellier et Saint Jean de Védas avec le projet de création du tronçon Lavérune/ Clapiers de la ligne 5 du tramway	76
Arrêté N °2013242-0003 - BRL : Dévoisement des ouvrages Autorisation temporaire d'occuper les propriétés pour l'exécution des travaux de rétablissement du réseau hydraulique BRL impacté par le projet ASF, sur les communes de Baillargues, Saint Aunès et Mauguio	102
Arrêté N °2013248-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- I-1705 du 5 septembre 2013 - Transfert du siège et extension des compétences de la communauté de communes LE MINERVOIS	105
Arrêté N °2013248-0004 - 2013-1-1707 - Déclassement de parcelles - BT n °9 - à Juvignac	118
Arrêté N °2013249-0001 - 2013-1-1726 - Déclassement de parcelles KL 540 à Montpellier	119
Arrêté N °2013249-0002 - 2013-1-1727 - Déclassement de parcelles HZ n ° 84 et 85 à Montpellier	120
Arrêté N °2013249-0003 - 2013-1-1728 - Déclassement de parcelles BS n ° 49 et 48p à Clermont l'Hérault	121
Arrêté N °2013249-0004 - 2013-1-1729 - Déclassement de parcelles D 551 à Lodève	122
Arrêté N °2013249-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation au "Grand Prix de l'Oppidum" - 8 septembre 2013.	123
Arrêté N °2013249-0006 - Arrêté portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	126

Arrêté N °2013249-0007 - Arrêté portant modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public et les immeubles de grande hauteur	135
Arrêté N °2013249-0008 - Arrêté portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	142
Arrêté N °2013249-0009 - Arrêté portant modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	148
Arrêté N °2013249-0010 - Arrêté portant modification et renouvellement de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées	154
Arrêté N °2013249-0011 - Arrêté portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées	159
Arrêté N °2013249-0012 - Arrêté portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées	164
Arrêté N °2013249-0013 - Arrêté portant modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue	169
Arrêté N °2013249-0014 - Arrêté portant modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives	173
Arrêté N °2013249-0015 - Arrêté portant modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports	179
Arrêté N °2013249-0016 - Arrêté portant modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes	183
Arrêté N °2013249-0017 - Arrêté portant modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité publique	187

Services Pénitentiaires

Décision - Délégation de signature BOUSSOUAR Noredine	193
Décision - Délégation de signature VERNADAT Marion	194



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse Sports et Education Populaire
Année 2013
Agrément espace rencontre
ADAGES - PARENTHÈSE

ARRETE N°

2013 / 0137

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 ET 375-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7,

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu la demande présentée le 7 juin 2013 par l'association ADAGES – Espace Famille, située 191 rue Louis Aragon – 34070 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre PARENTHÈSE dont elle est gestionnaire,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

Arrête :

Article 1

L'espace de rencontre PARENTHÈSE situé à

L'Espace Famille
191 rue Louis Aragon
34070 MONTPELLIER

est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance dont le siège est situé Place Pierre Flotte – 34000 MONTPELLIER.

Rue Serge Lifar – CS 97378
34184 MONTPELLIER cedex 2
Tel. 04 67 41 72 13 - Fax 04 67 41 72 90
Ouverture au Public de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Article 2

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du Code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Montpellier.

Article 4

Le Préfet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Montpellier, le 30 AOUT 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse Sports et Education Populaire
Année 2013
Agrément espace rencontre
ADAGES - PARENTHÈSE

ARRETE N°
2013 / 0138

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 ET 375-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7,

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu la demande présentée le 29 juillet 2013 par l'association ADAGES – Service d'Observation et d'Action Educative - 34500 BEZIERS, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre La Courte Echelle dont elle est gestionnaire,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

Arrête :

Article 1

L'espace de rencontre La Courte Echelle situé au

Service d'Observation et d'Action Educative
7 rue Joseph Fabre
34500 BEZIERS

est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance dont le siège est situé 1 place de la révolution – 34543 BEZIERS CEDEX.

Rue Serge Lifar – CS 97378
34184 MONTPELLIER cedex 2
Tel. 04 67 41 72 13 - Fax 04 67 41 72 90
Ouverture au Public de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Article 2

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du Code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Béziers.

Article 4

Le Préfet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Montpellier, le 30 AOUT 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2013 / 0140

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur GUEMART Jean-Michel – 13, rue de la Treille – 34110 MIREVAL
SIRET : 790.369.128.00018

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 24 janvier 2013 et présenté par Monsieur GUEMART Jean-Michel – 13, rue de la Treille – 34110 MIREVAL, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'arrêté n° 2013 / 0054 du 7 mai 2013 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, notifié à Monsieur GUEMART Jean-Michel par courrier recommandé du 21 mai 2013 ;
- VU** le recours gracieux formulé par l'intéressé en courrier recommandé du 27 mai 2013, reçu le 30 mai 2013, tendant à l'annulation de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT que Monsieur GUEMART Jean-Michel satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur GUEMART Jean-Michel justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2013 / 0054 du 7 mai 2013 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, notifié à Monsieur GUEMART Jean-Michel, est annulé.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur GUEMART Jean-Michel – 13, rue de la Treille – 34110 MIREVAL, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

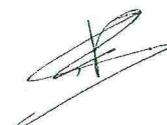
Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **3. SEP. 2013**

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

**Arrêté n° DDTM 34 - 2013 - 08 - 03338
portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive,
- VU** la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013112-0014 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille Jourget, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 2ème échéance de la directive européenne (82 trains par jour) a pour conséquence de cartographier l'ensemble du linéaire de la voie ferrée existante de la limite du Gard à la limite de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : publication des cartes de bruit

Les cartes de bruit du réseau ferroviaire suivant du département de l'Hérault sont arrêtées et publiées :

- ligne 640000 de Nissan-lez-Enserune à Sète,
- ligne 810000 de Sète à Lunel.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008/01/3149 du 05/12/2008 pris au titre de la 1ère échéance de la directive européenne sur une partie du linéaire du réseau ferroviaire du département de l'Hérault (de la limite du Gard à Montpellier).

ARTICLE 3 : composition de la cartographie

La cartographie du bruit de la ligne ferroviaire « Nîmes - Narbonne » comprend, pour chaque tronçon concerné :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 1er juin 2007,
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A),
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A),
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que :
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 73 dB et Ln > 65 dB),
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

ARTICLE 4 :

Les cartes de bruit de l'ensemble de la voie ferrée existante, ainsi que le résumé non technique s'y rapportant, sont mis en ligne sur le site internet de la Préfecture, sous la rubrique « environnement, risques naturels et technologiques, bruit des transports terrestres, PPBE et cartes de bruit 2ème échéance, cartographie des zonages de bruit des transport terrestres » (cf. lien suivant)

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes/Atlas-cartographique/Transports-et-deplacements/Cartographie-des-zonages-de-bruit-des-transport-terrestres>

ARTICLE 5 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises à Réseau Ferré de France pour l'identification des points noirs du bruit et la définition des mesures de réduction du bruit en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

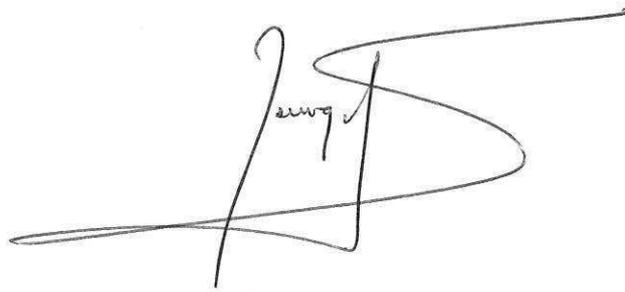
ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

- 9 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

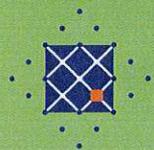
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mireille Jourget', with a large, stylized flourish extending to the right.

Mireille JOURGET

CETE de l'Est

Laboratoire des
Ponts et Chaussées
de Strasbourg

Groupe Acoustique



Réseau
Scientifique et
Technique

Cartes de bruit stratégiques

Grandes infrastructures de transports terrestres

Département de l'Hérault (34)

Réseau ferroviaire

Résumé non technique

Échéance juin 2012



**Présent
pour
l'avenir**



Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Arrêté N°2013221-0002 - 06/09/2013

Page 11

1. Introduction

La Direction Départementale des Territoires de l'Hérault a confié la réalisation des Cartes Bruits Stratégiques pour le réseau ferroviaire au Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est – Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Strasbourg.

Le présent document constitue le résumé non technique des principaux résultats de l'évaluation. La notice annexée précise la méthodologie employée.

2. Identification du réseau

Le réseau ferroviaire à cartographier ou à mettre à jour pour l'échéance « juin 2012 » sont les voies ferrées dont le trafic est supérieur à 30000 passages de train par an, soit un TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel) supérieur à 82 trains par jour.

Le réseau concerné par l'échéance 2012 est cartographié Figure 1 et les trafics correspondants sont donnés au Tableau 1.

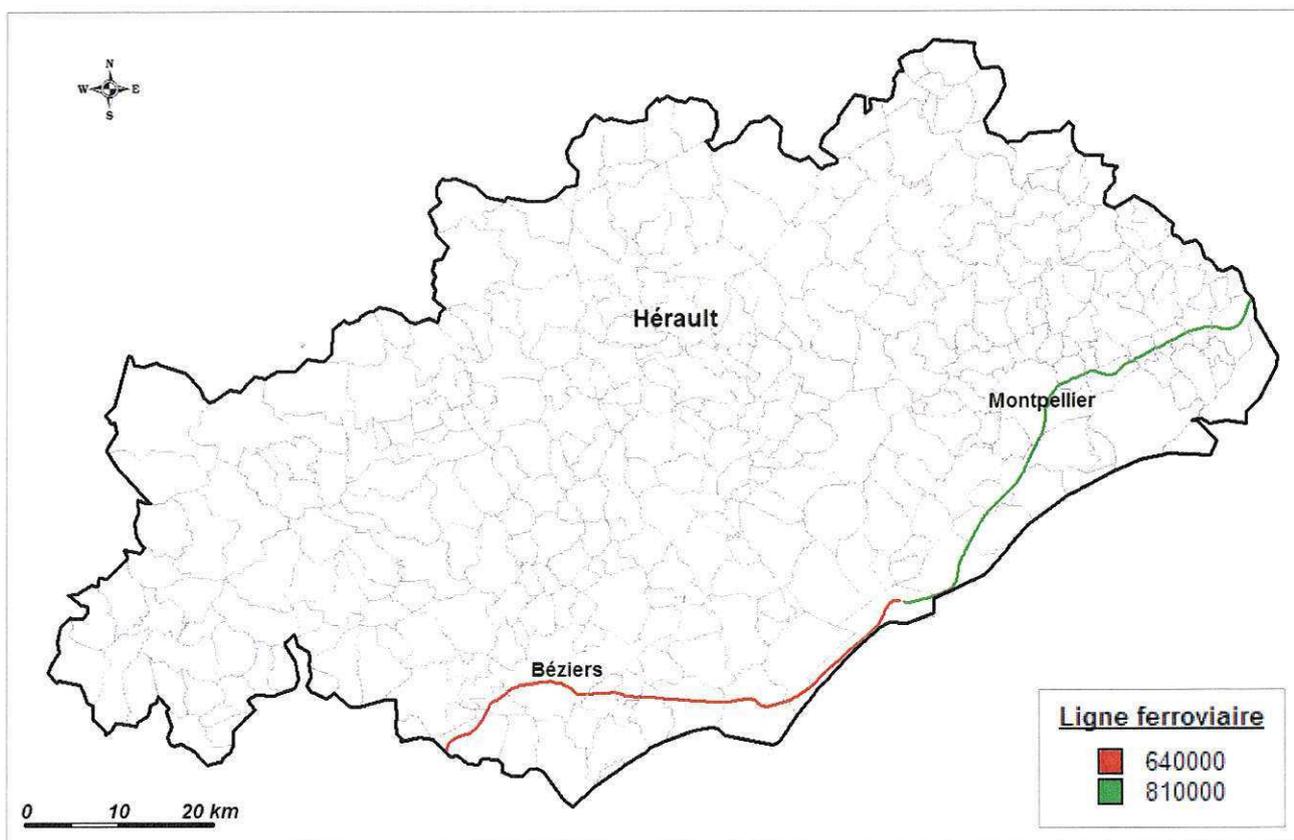


Figure 1 : carte du réseau ferroviaire à cartographier dans le département pour 2012

Lignes	début	finissant	pkd début	pkd fin
640000	Nissan-lez-Enserune	Sète	416+069	474+476
810000	Sète	Lunel	105+478	47+098

Tableau 1 : réseau ferroviaire à cartographier dans le département pour 2012.

Note : Lorsque l'on superpose la modélisation des lignes à l'infrastructure réelle, on s'aperçoit que les arcs extrêmes ne se trouvent pas toujours à la bifurcation physique de deux lignes. Nous avons donc cartographié la partie manquante jusqu'au point de séparation des deux lignes.

3. Secteurs affectés par le bruit : carte de type B

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit au sens de l'arrêté du 30 mai 1996. Elles ont été extraites du classement sonore du département de l'Hérault pris par arrêté du préfet

Adresse du classement :

http://www.herault.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/AP_ClassementSonore2006VoiesFerrees_cle29ec92.pdf

Ne sont repris que les voies correspondantes à la directive européenne, ayant un trafic supérieur à 82 passages de trains par jour.

4. Statistiques d'exposition au bruit

4.1. Dénombrement des populations et établissements sensibles

Le Tableau 2 présente les résultats pour chaque ligne, chaque indicateur Lden et Ln.

On calcule le nombre de personnes exposées au-dessus de la valeur limite. Ces valeurs sont à relativiser, il s'agit d'une **estimation par modélisation** et non d'un dénombrement réel. De plus, l'ensemble de la population d'un bâtiment est affecté au niveau sonore maximal du bâtiment quand bien même une seule façade est exposée au bruit de l'infrastructure.

Ligne	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)											
	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[>75		>73	
L640000	7313	2E	3113	2E	1378	1E	1421	1S	1613	1E	1899	1E
L810000	28479	5E+2S	14551	2E+1S	6355		4496	1E	1445		2744	1E
Total	35792	7E+2S	17664	4E+1S	7733	1E	5917	1E+1S	3058	1E	4643	2E
Agglomération de Montpellier												
L810000	17284	2E	10280	2E	4940		3433	1E	792		1786	1E

Nom	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)											
	[50;55[[55;60[[60;65[[65;70[>70		>65	
L640000	6652	1E	2524	2E	1168	1E+1S	1374	1E	1364		2738	1E
L810000	24669	3E+1S	11841	2E+1S	5798		3592	1E	1153		4745	1E
Total	31321	4E+1S	14365	4E+1S	6966	1E+1S	4966	2E	2517		7483	2E
Agglomération de Montpellier												
L810000	15505	2E	8755	2E	4418		2783	1E	691		3474	1E

Tableau 2 : dénombrement des populations et établissements sensibles (E=enseignement, S=santé).

4.2. Estimation des superficies exposées

Les superficies en Lden ont été calculées en englobant les bâtiments et en retirant la plateforme des voies ferrées.

Lignes	Surface exposée à Lden (dB(A)) supérieur à		
	55	65	75
L640000	41,74	11,45	2,77
L810000	44,69	11,85	2,83

Tableau 3 : estimation des superficies exposées en km².



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

Arrêté n° DDTM 34 - 2013 - 08 - 03431
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de construction d'une nouvelle station d'épuration
des eaux usées de la commune de CANET et le rejet des eaux après traitement
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU la Directive n° 2000.60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Hérault approuvé par arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 ;

VU le dossier reçu complet le 29 mars 2013 enregistré sous le n° 34.2013.00041 et la note complémentaire reçue le 9 juillet 2013 par lequel la commune de CANET déclare la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de CANET et le rejet des eaux après traitement dans le fleuve Hérault, au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Canet en date du 30 juillet 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du pétitionnaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte, à la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de CANET ainsi que le rejet des eaux après traitement dans le fleuve Hérault , aux conditions du présent arrêté.

Masse d'eau concernée :

La masse d'eau concernée est l'Hérault, du ruisseau de Grassac à la confluence avec la Boyne, identifiée sous le code FRDR161 a dans le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Réseau de collecte

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à la programmation contenue dans le dossier de déclaration.

Une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies entre la commune de Canet et la Cave la Bastide des Songes.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Postes de relèvement :

	PR PLACET	PR GAZAGNES (principal)
Emplacement PR Coordonnées Lambert 93	Parcelle 469 B X : 739 771 – Y : 6 278 006	Parcelle 38 B X : 739 577 – Y : 6 277,879
Emplacement point rejet Coordonnées Lambert 93	Parcelle 483 B X : 739 794 – Y : 6 277 788	Parcelle 487 B X : 739 517 – Y : 6 277 757
Population raccordée Charges brutes (DBO5)	1 300 EH 77 kg DBO5/j	5 600 EH 336 kg/j DBO5

Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Les postes de relèvement du Placet et de Gazagnes situés en zone inondable doivent être étanches.

Des mesures doivent être prises afin de sécuriser le fonctionnement des postes de relevages et éviter tout débordement au milieu récepteur (entretien et fiabilisation des pompes, vérification régulière du système d'alerte et de télésurveillance).

En cas de débordement l'Agence Régionale de la Santé doit être prévenue **immédiatement**.

En raison de la sensibilité du milieu récepteur, une estimation des débits déversés du poste de relèvement du Placet doit être prévue.

Un contrôle de l'étanchéité du poste de refoulement du Placet et des canalisations d'eaux usées implantées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée doit être réalisé.

Filière de traitement

La filière de type boues activées en aération prolongée avec réutilisation des lagunes existantes en bassin d'orage comprend :

- . Prétraitements : dégrillage, dessablage, dégraissage
- . Traitement biologique par boues activées : zone anaérobie et traitement du phosphore, bassins d'aération, dégazeur, clarificateur, désinfection (filtration et réacteur UV).
- . **Traitement des boues par rhizocompostage**
- . Unité de désodorisation des ouvrages susceptibles de générer des odeurs
- . Réutilisation des lagunes existantes comme bassin d'orage

Capacité des ouvrages épuratoires : 5 600 équivalents habitants

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier (EU - ECP) : 974 m³/j
- . débit de pointe horaire temps sec : 83 m³/h
- .. débit de pointe horaire temps de pluie : 143 m³/h
- . débit de référence (pluie mensuelle de 16 mm/j avec durée de ressuyage de 4 h) : 1214,40 m³/j

Charge polluante :

- . DBO5 (60g/hab/j) : 336 kg/j
- . DCO ((140g/hab/j) : 784 kg/j
- . MEST (90g/hab/j) : 504 kg/j
- . NTK (12g/hab/j) : 67,20 kg/j
- . PT (2g/hab/j) : 11,20 kg/j

Le traitement bactériologique (filtration+ UV) doit fonctionner toute l'année.

L'implantation des nouveaux ouvrages concerne les parcelles n° 412, 413, 414, 415, 416 section C (coordonnées Lambert II : X 692696,2 – Y 1844009,6).

Les lagunes actuelles réutilisées concernent les parcelles n° 406, 407, 408, 410, 411 section C.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

ARTICLE 4 : Conditions de rejet

Le rejet s'effectue dans le fleuve Hérault au droit de la parcelle n° 623 – section C - (coordonnées Lambert 93 : X : 739 399 – Y : Y : 6 277 379).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
PT	2 mg/l	80 %

Paramètres	Concentration maximum	Concentration rédhibitoire	Période
E.Coli /100 ml	100	2000	Toute l'année
Entérocoques /100 ml	100	400	Toute l'année

ARTICLE 5 : Autosurveillance

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Débit : 365 mesures par an

MES : 12 mesures par an

DBO5 : 12 mesures par an

DCO : 12 mesures par an

NGL : 12 mesures par an

PT : 12 mesures par an

Un suivi des paramètres bactériologiques (E. Coli et S. Fécaux) doit être réalisé une fois par mois toute l'année.

Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs rédhibitoires à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT

Paramètres	Nombre de dépassements tolérés par an
MES	2
DBO5	2
DCL	2
NGL	-
PT	-

ARTICLE 6 : Destination des boues

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires et Mesures à prendre en phase de travaux

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux (cf. art. 4 – 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007).

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de CANET. Il devra être affiché en mairies de Canet pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- . par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- . par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

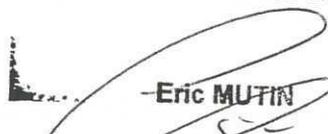
L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Maire de la commune de CANET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à la commune de CANET
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 AOUT 2013**
Le Chef du Service Eau Risques
Par délégalion,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques


-Eric MUTIN

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60/556 - 34 064 Montpellier cedex 02

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL HERAULT GARD
UNITE DOMAINE PUBLIC MARITIME

**Arrêté n° DDTM34-2013-09-03438
portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages
naturelles attribuées à la commune de VALRAS-PLAGE**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles R2124-13 et suivants**
- VU le Code du Domaine de l'État,**
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,**
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,**
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,**
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,**
- VU le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État,**
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993,**
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-01-01912 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Valras à cette commune,**
- VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 27 juin 2013,**
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Dans le dossier de la concession de plage de Valras du 1 janvier 2012 au 31 décembre 2023, le cahier des charges du 13 janvier 2012 et son plan annexé sont annulés et remplacés par le cahier des charges avenant n°1 et son plan annexé.

ARTICLE 2 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Maire de la commune de Valras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 SEP. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet


Fabienne ELLUL



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU
LITTORAL
UNITE DOMAINE PUBLIC MARITIME

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

-000-

COMMUNE DE VALRAS-PLAGE

-000-

**CONCESSION DU 1^{ER} JANVIER 2012 AU 31 DECEMBRE 2023
A LA COMMUNE DE VALRAS-PLAGE DES PLAGES NATURELLES
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

-000-

AVENANT n°1

1an 1er janvier 2012	2 2013	3 2014	4 2015	5 2016	6 2017	7 2018	8 2019	9 2020	10 2021	11 2022	12 ans 31 décembre 2023
-------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

SOMMAIRE

-oOo-

	Pages
<u>ARTICLE A: OBJET DE L'AVENANT n°1</u>	04
<u>ARTICLE 1: OBJET DE LA CONCESSION</u>	04
<u>ARTICLE 2: DISPOSITIONS GENERALES</u>	05
2.1 - Accès du public à la mer	05
2.2 - Implantation d'activités à l'année	05
2.3 - Implantation d'activités saisonnières	05
2.4 - Conditions générales d'attribution de sous-traités	06
2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques	07
2.6 - Conditions de fréquentation de la plage	09
2.7 - Prescriptions générales	09
<u>ARTICLE 3: EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE</u>	10
3.1 - Équipement	10
3.2 - Entretien	11
3.3 - Enlèvement des installations saisonnières	12
3.4 - Prescriptions générales	12
<u>ARTICLE 4: INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES</u>	12
<u>ARTICLE 5: PROJET D'EXECUTION</u>	12

<u>ARTICLE 6 :</u>	<u>EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAG</u>	13
<u>ARTICLE 6BIS :</u>	<u>BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE</u>	13
<u>ARTICLE 7 :</u>	<u>REGLEMENT DE POLICE D'EXPLOITATION</u>	13
<u>ARTICLE 8 :</u>	<u>CONVENTIONS D'EXPLOITATION</u>	14
<u>ARTICLE 9 :</u>	<u>REGLEMENTS DIVERS</u>	15
<u>ARTICLE 9 bis :</u>	<u>PRESCRIPTIONS DIVERSES</u>	15
<u>ARTICLE 10 :</u>	<u>DUREE DE LA CONCESSION</u>	15
<u>ARTICLE 11 :</u>	<u>REDEVANCE DOMANIALE</u>	16
<u>ARTICLE 12 :</u>	<u>REVOICATION</u>	17
<u>ARTICLE 13 :</u>	<u>PUBLICITE</u>	17
	<u>Modèle déclaration « REDEVANCE DOMANIALE »</u>	18

**CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION A LA COMMUNE DE VALRAS PLAGE
DES PLAGES NATURELLES SITUEES
SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

AVENANT N°1

ARTICLE A – OBJET DE L'AVENANT n°1

Le présent avenant a pour objet d'apporter des adaptations mineures n'ayant pas pour conséquences de modifier l'économie du projet.

Le présent cahier des charges annule et remplace le cahier des charges de la concession de plage de Valras-Plage délivrée à la commune par arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-01-01912.

En application du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les articles visant le décret plage n°2006-608 du 26 mai 2006 abrogé, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION -

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Valras-Plage suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble des 3 plages concédées a :

- une superficie totale de **20 ha 9 290m² émergés** environ (entre la limite du DPM au Nord et la laisse de basse mer au Sud, la limite administrative du port de Valras à l' Est et la limite de commune à l'Ouest).
- un linéaire de **2 580 mètres** environ entre la limite administrative du port rive droite de l' Orb située à l' Est de la commune d'une part, et d'autre part, la limite Ouest de la commune séparant les communes de Valras-Plage et Vendres.

Cet ensemble se décomposant comme suit :

PLAGE « CENTRALE » :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **1 100 ml** environ, depuis la rue Maréchal Foch et la limite administrative du port rive droite; la partie concédée sur ce linéaire est composée de :

- la plage émergée comprise entre la limite du DPM et la laisse de basse mer; **10 ha 6600m²** environ
- Le haut de plage, longeant le promenoir, est délimité par un muret de protection en pierres bâties. La placette située à l' Est du poste de secours central ainsi que le parking et le champs de foire sont exclus des périmètres concédés.

Sur cette plage est installé le poste de secours C

PLAGE « CASINO » :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **910 ml** environ, depuis la rue Maréchal Foch jusqu'au « cours Sainte Lucie » ; la partie concédée sur ce linéaire est composée de :

- la plage émergée comprise entre la limite du DPM et la laisse de basse mer; **6 ha 25 90m²** environ
Le haut de plage, longeant le promenoir, est délimité par un muret de protection en pierres bâties jusqu'au casino d'une part, les limites de propriétés d'autre part.

Sur cette plage est installé le poste de secours B

PLAGE « Les MOUETTES » :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **570 ml** environ, depuis le « cours Sainte Lucie » jusqu'au « chemin des pêcheurs » limite Ouest de la commune; la partie concédée sur ce linéaire est composée de :

- la plage émergée comprise entre la limite du DPM et la laisse de basse mer; **4 ha 100m²** environ
Le haut de plage, délimité par les clôtures des habitations d'une part, est protégé par un ouvrage de protection en partie Ouest, constitué d'un cordon dunaire mis en défend par un système de ganivelles.

Sur cette plage est installé le poste de secours A

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES -

2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 5 mètres, après l'accord du service chargé de la gestion du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 - Implantation d'activités à l'année -

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de 6 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

2.3 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation », indiquées par des zones hachurées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau ci-dessous.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **1er mai au 30 septembre**, des activités liées à l'exploitation des bains de mer. Les travaux de montage des installations pourront débuter au plus tôt le **15 avril** et leur démontage devra être terminé au plus tard le **15 octobre** (montage et démontage des installations compris). L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les zones repérées « Zone d'Activités Municipale », la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du **1er mai au 30 septembre** des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elle seront gérées par les services municipaux en régie directe ou confiées à des associations type loi 1901.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités

La commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges;
- la limite Sud d'une zone d'amodiation sera située à 20 mètres minimum du bord de la mer (dérogation à 5 mètres, morphologie de la plage);
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire.
- les activités de type alimentaires, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement.
- les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation.
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite: toutefois, en matière de desserte, pour les sous-traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé par la commune un horaire de livraison dans la journée qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM).

- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,...); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit.
- l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De plus, la concession de plage et les conventions ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

Activités saisonnières et surfaces sous-traitées

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

Dénomination de la Plage	N° du lot	Dimensions Max du Lot m ² larg.	Dimensions de la ZAM m ² larg.		Activités saisonnières autorisées
Plage Les MOUETTES					
	1	600 40 ml			Location de parasols, matelas, engins de plage + Buvette (sans mise de table)
	ZAM 1		200	20 ml	Activités sportives
	ZAM 2		200	20 ml	Activités sportives
Total (40 100m² / 570ml)	1000 m² (= 2,49%) / 80 ml (=14,03%)				
Plage CASINO					
	2	600 33 ml			Location de parasols, matelas, engins de plage + Buvette (sans mise de table)
	ZAM 3		200	20 ml	Activités sportives
	3	600 33 ml			Location de parasols, matelas, engins de plage + Buvette (sans mise de table)
Total (62 590 m² / 910 ml)	1 400 m² (= 2,24%) / 86 ml (= 9,45%)				
Plage CENTRALE					
	ZAM 4		400	20 ml	Activités sportives
	ZAM 5		200	20 ml	Activités sportives
	4	900 50 ml			Location de parasols, matelas, engins de plage, piscine, club enfants + buvette(sans mise de table)
Superposition des linéaires de ZAM	ZAM 6		2500		École de voile, animations sportives et culturelles
	ZAM 7		200	20 ml	Activités sportives
	ZAM 8		3500	50 ml	Manifestations sportives ponctuelles
	5	600 35 ml			Location de parasols, matelas, engins de plage + Buvette (sans mise de table)
	ZAM 9		1000	20 ml	Animations sportives et culturelles
Total (106 600 m² / 1100 ml)	9300 m² (= 8,72%) / 215 ml = 19,54%				

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 Activités de restauration

Sans objet

2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel et les jeux de plage

Les « buvettes » sont des établissements de restauration à emporter sans préparation sur place et sans service de table (pas de table, pas de chaise); elles ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics et la mise à disposition de sanitaires pour le public.

Les établissements « **location de matériel avec buvette** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires et devront respecter les dispositions suivantes:

- 60% minimum de la surface autorisée devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...)
- 40% à l'activité accessoire de buvette dont 100m² maximum pourront être bâti, clos et couvert.

Toutefois, si la commune a procédé au raccordement aux réseaux publics (AEP, EU) de ces établissements, alors ces établissements doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants:

- 1 WC accessible au PMR
- 1 douche par établissement accessible au PMR

Ces équipements seront clairement identifiés sur les plans et dans l'établissement, un panneau, visible depuis l'extérieur, sera apposé sur la façade de l'établissement.

Les conventions d'exploitation prévoiront aussi les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitations disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de « **location de matériel et les jeux de plage** », la surface bâtie et fermée devra être limitée à 20 m² au maximum.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur, considérés au regard de la division 240 élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, sont interdits

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude et de secours affectés à la surveillance et la sécurité des activités

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins de plage) ne pourront être autorisés que dans les conditions ci-après :

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- alimentation en eau potable,
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM,
- mise à disposition d'un sanitaire et d'une douche pour les usagers. Ces équipements seront clairement identifiés sur les plans et dans l'établissement, un panneau, visible depuis l'extérieur, sera apposé sur la façade de l'établissement.
- Les conventions d'exploitation prévoiront aussi les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du DPM, les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.6 - Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire (commune).

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune, concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux, ...) dans les conditions visés à l'article 7 ci-après.

2.7 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -

3.1 - Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune aménage et entretient les équipements suivants :

- Poste de secours : 3 postes dont 2 transportables type « Ecolem »
 - A : plage « Les MOUETTES » : poste démontable type « Ecolem »
 - B : plage « CASINO » : poste démontable type « Ecolem »
 - C : plage « CENTRALE » : poste en dur installé à demeure

Les postes de secours « A », « B » et « C » sont équipés d'une vigie pour permettre une bonne visualisation. La distance de surveillance des postes de secours est de 400 m de part et d'autre. Chaque poste est équipé du matériel nécessaire à son activité (bateau de sécurité, véhicule 4x4, matériel de réanimation,...).

– Douches Balnéaires, Sanitaires publics :

Les 3 postes de secours sont équipés de WC public avec accès handicapés :

- poste de secours « Les MOUETTES » 1 WC
- poste de secours « CASINO » 2 WC
- poste de secours « Central » 4 WC

Il est signalé, sans que ces équipements soient autorisés par la concession de plage 3 WC hors du périmètre de la concession.

- 1 WC implanté place de Languedoc est en projet
- 1 WC Boulevard GIRAUD
- 1 WC extrémité Est de la plage

La commune prévoit la mise en place de 22 ensembles de douches réparties le long de plage. Ces douches sont implantées en haut de plage.

- plage « Les MOUETTES » : 4 ensembles de douches
- plage « CASINO » : 8 ensembles de douches
- plage « Centrale » : 10 ensembles de douches

Dans le cadre de sa délégation de service public, la commune imposera, aux titulaires des lots de plage n° 1, 2, 3, 4, 5 la mise à disposition de WC et de douche ouverte au public. Un panneau d'information, destinée aux usagers, sera apposé sur la porte d'accès à ces équipements.

– Animation de la plage :

Afin de fournir une offre d'animation de la plage, la commune mettra en place des zones d'activités municipales appelées « ZAM ».

- plage « Les MOUETTES » : 2 ZAM seront matérialisées pour des activités sportives
- plage « CASINO » : 1 ZAM sera matérialisée pour des activités sportives
- plage « Centrale » : 4 ZAM seront matérialisées pour des activités sportives
 - 1 ZAM de 2500 m² dévolue à une école de voile
 - 1 ZAM de 3500 m² dévolue aux manifestations sportives ponctuelles.

– Accès handicapés

La commune aménagera des accès pour handicapés sur l'ensemble du territoire communal et notamment près des postes de secours et des sous traités d'exploitation dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Pour accueillir ces personnes à mobilité réduite sur le front de mer et permettre le stationnement de leurs véhicules à proximité de ces accès, la commune complétera son dispositif par la matérialisation de places de stationnement existantes ou à créer.

La commune accompagnera cette mesure en proposant des « tiralos » dans les postes de secours permettant la pratique de la baignade:

- poste de secours « CENTRAL » 2 « tiralos »
- poste de secours « CASINO » 1 « tiralo »

– Totems

Concernant la sécurité enfants, 8 « Totems », équipés de matériel de sonorisation HF, seront implantés le long de la plage permettant notamment aux enfants de se repérer plus facilement et d'assurer une meilleure sécurité des baigneurs.

3.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et végétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création);
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que galets,coquillages....

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison, avant le 1er mai de chaque année.

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine. De plus la commune mettra en place des poubelles sur la plage en nombre suffisant, ramassées quotidiennement.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **15 octobre**, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -

La commune, concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE Baignade -

Les services techniques de la commune élaborent avec le délégué à la mer et au littoral de Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot et portées au tableau de l'article 2.4 ci dessus et communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint maire / préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage, peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitations sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature du concessionnaire; leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des délégations de service public et sont, en conséquence, soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent les textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc..). Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L' article R 2124-36 du CGPPP fixe les conditions de résiliation.

L'article R 2124-37 du CGPPP précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DIVERS -

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES-

L'état se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1er juin au préfet et à la direction des services fiscaux un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service.

A ce rapport sera jointe une annexe permettant à l'autorité délégante, d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION-

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1er janvier 2012, son échéance est donc le 31 décembre 2023.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE-

La commune, concessionnaire, paie à la recette du trésor public, le 1er janvier de chaque année, le droit fixe prévu à l'article L 29 du code du domaine de l'État et la redevance due à l'État pour la concession de plage. Le montant de cette redevance est fixée à **dix sept mille quatre vingt sept euros quarante centimes** au 1er janvier 2012.

La redevance due à l'État pour la concession de plage sera égale à la somme des termes A, B et C définis ci -après :

- Terme A - Linéaire de plage : 2 580 ml
Le mètre linéaire : 0,53 €*

$$2\ 580\ \text{ml} \times 0,53 = \mathbf{1\ 367,40\ €}$$

- Terme B - Superficie globale réellement amodiée par le concessionnaire : 3 900 m²
Le mètre carré : 2,40 €*

$$3\ 300\ \text{m}^2 \times 2,40 = \mathbf{7\ 920,00\ €}$$

- Terme C Superficie globale des zones d'activités municipales : 7 800 m²
Le mètre carré : 1,00 €

$$\mathbf{7\ 800\ \text{m}^2} \times 1,00 = \mathbf{7\ 800,00\ €}$$

TOTAL 17 087,40 €

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l' amodiatraire, la nature de l'activité et la surface amodiée.

Cet état devra être fourni au service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état visé par le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, sera transmis à la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault avant fin septembre pour fixation et mise en recouvrement de la redevance.

La redevance est révisable (art. L.33 du Code du Domaine de l'État) chaque année selon les modalités suivantes :

- valeur de base : les tarifs indiqués ci-dessus sont en valeur au 1er janvier 2011
- index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02

- coefficient de révision : le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule :

$C_n = I_n/I_0$ dans laquelle I_0 est la valeur de l'index TP02 du mois de janvier (n-1) et I_n est la valeur par l'index de référence I connue au 1er Janvier de l'année (n).

Une révision (modification) de la redevance domaniale, due à l'état, sera appliquée selon une périodicité triennale après avis du service local des domaines.

ARTICLE 12 - REVOCATION -

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R 2124-35 du CGPPP.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 13 - PUBLICITE -

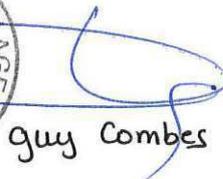
La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

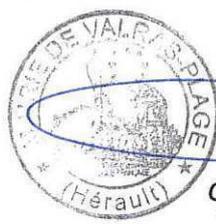
Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Valras-Plage et tenu à la disposition du public.

Lu et accepté
à Valras-Plage, le 11 0 JUIL. 2013

Le Maire

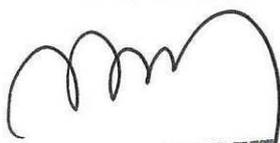


guy Combes



à Montpellier, le 02 SEP. 2013

~~Par le Préfet de l'Hérault~~
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de VALRAS

Concession 2012 – 2023 à la commune des plages naturelles
Arrêté préfectoral n° DDTM34–2012–01–01912 du 13 janvier 2012

REDEVANCE DOMANIALE 2012

TERME A : LINEAIRE DE PLAGE

Prix unitaire (€/ml)*	Linéaire (ml)	Total (€)
0,53	2 580	1 367,40

Total TERME A : Linéaire de plage	1 367,40 €
--	-------------------

TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES

Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière	C : Activité Municipale	Nom	Type
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée	Amodiable	Activités

Plage Les Mouettes

1	600		m ²			Location de matériel avec buvette
ZAM 1	200			m ²		Terrain de volley
ZAM 2	200			m ²		Terrain de volley

Plage Casino

2	600		m ²			Location de matériel avec buvette
ZAM 3	200			m ²		Terrain de volley
3	600		m ²			Location de matériel avec buvette

Plage Centrale

ZAM 4	400			m ²		Terrain de volley
ZAM 5	200			m ²		Terrain de volley
4	900		m ²			Location de matériel avec buvette
ZAM 6	2 500			m ²		Ecole de voile, animations sportives Et culturelles
ZAM 7	200			m ²		Terrain de volley
ZAM 8	3 500			m ²		Manifestations sportives
5	600		m ²			Location de matériel avec buvette
ZAM 9	1 000			m ²		Terrain de volley

Total des surfaces (m2)	11 700		m ²		m ²
--------------------------------	--------	--	----------------	--	----------------

TERME B : Activités Saisonnières

Prix unitaire (€/m ²)*	Surface (m ²)	Total (€)
2,40	3 300	7 920,00

Total TERME B : Activités Saisonnières	3 300	7 920,00
---	-------	-----------------

TERME C : Activités Municipales

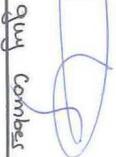
Prix unitaire (€/m ²)*	Surface (m ²)	Total (€)
1,00	8 400	8 400,00

Total TERME C : Activités Municipales	8 400	8 400,00
--	-------	-----------------

MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2012	17 687,40 €
---	--------------------

Commune de VALRAS-PLAGE

Concession à la commune de VALRAS-PLAGE des plages naturelles situées sur le territoire de cette commune AVENANT N°1

<p>A VALRAS - PLAGE, le 10 JUILL. 2013</p> <p>Le Maire</p>  	<p>A MONTPELLIER, le 02 SEP. 2013</p> <p>Pour le Préfet, par délégation</p> <p>Le Préfet</p> 
--	--



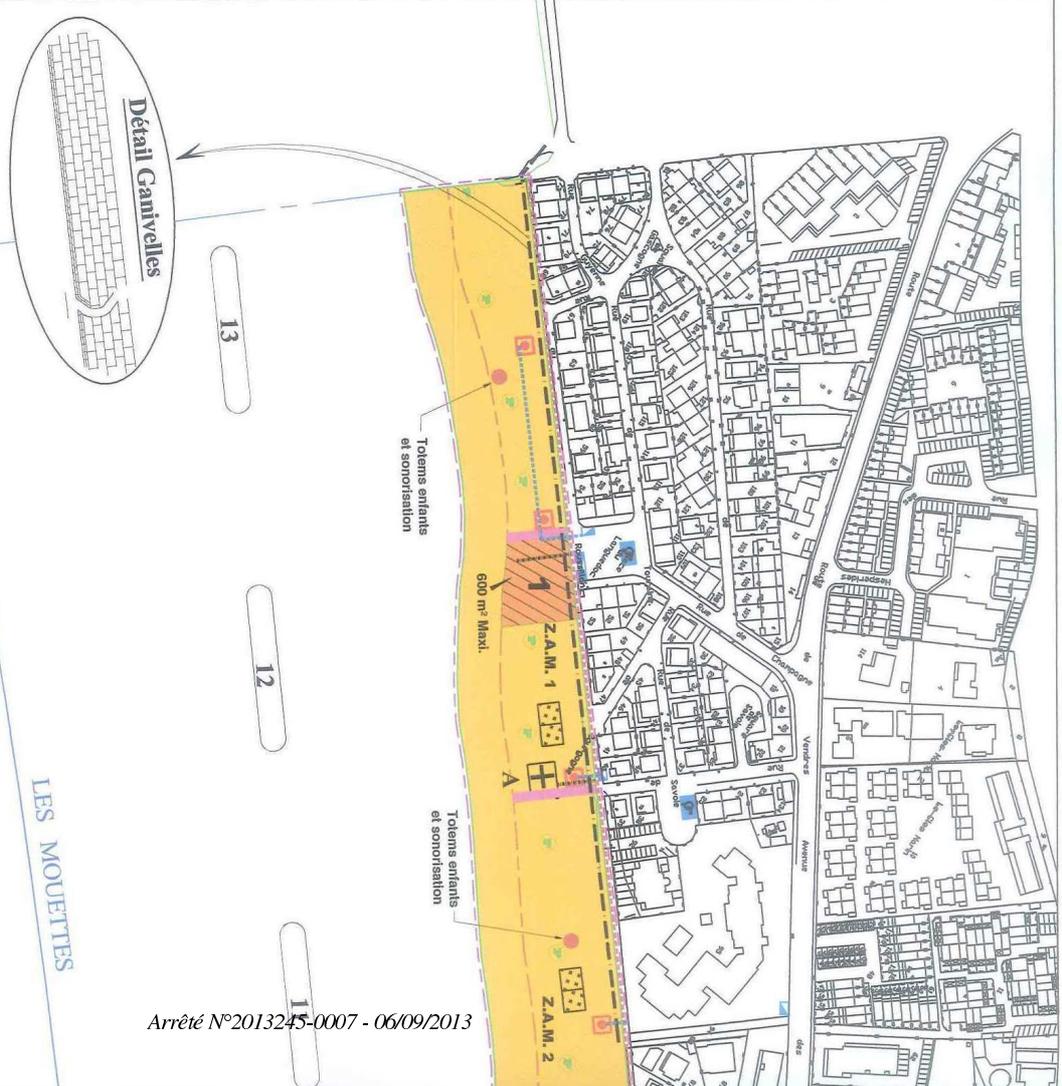
ARTELLIA Ville & Transport
AGENCE DE BEZIERS

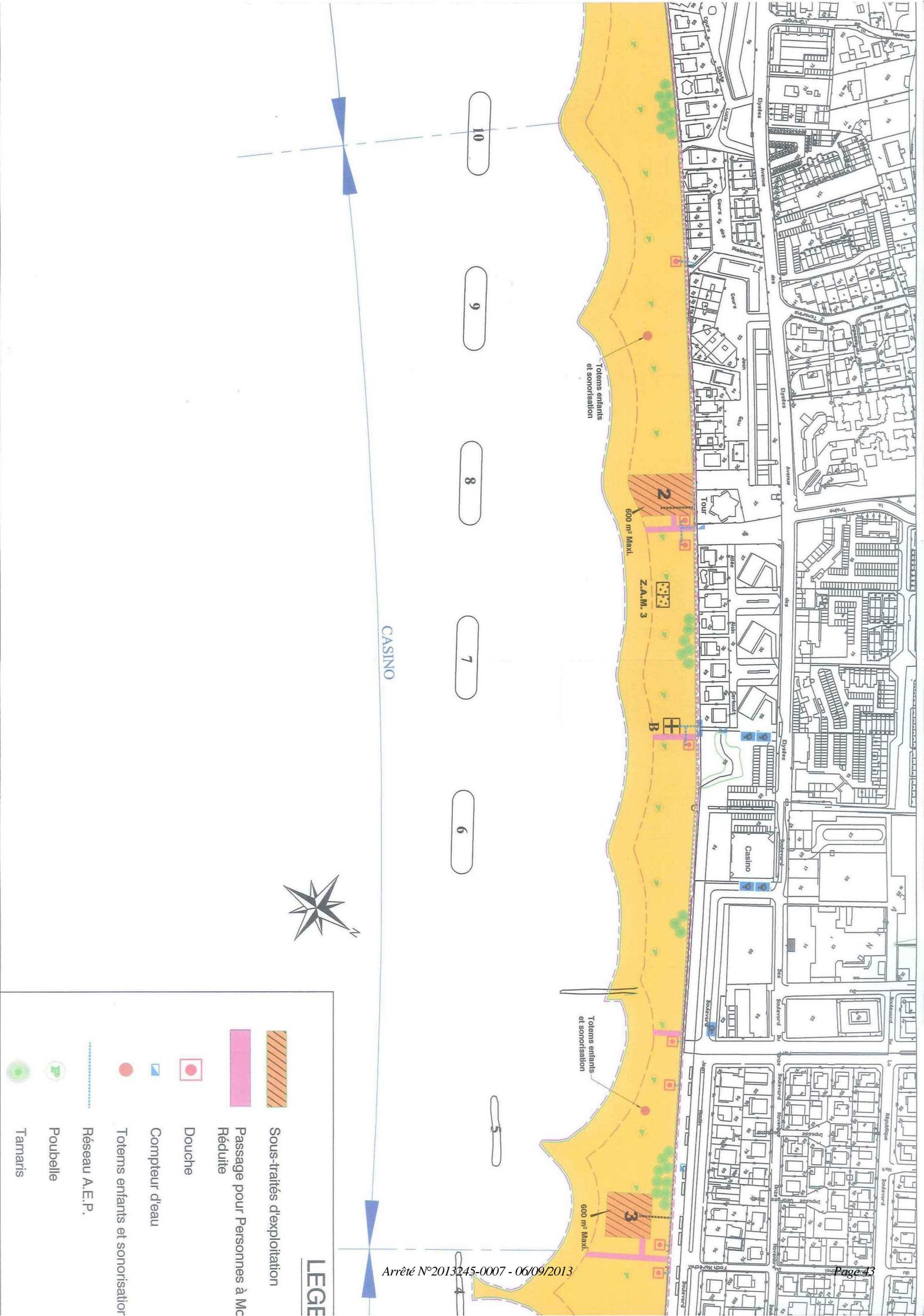
2, Allée de l'Espérance - Puchet Estève 34750 BOLLAN SUR LERON
Tél. : 04.67.76.12.70 - Fax : 04.67.76.17.30 - E-mail : beziers@artelligroup.com

Dessiné GROS Affaire N° 4 | 2 | 8 | 5 | 0 | 1 | 0 |
Véifié CSA
Date Mai 2013 Echelle(s) 1 / 2500

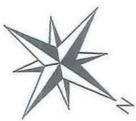
	Ind	Modifications	Date	Visa
I				
H				
G				
F				
E				
D				
C				
B				
A				

Ce document est la propriété de ARTELLIA Agence de Béziers - Il ne peut être communiqué sans son autorisation - (Loi du 11 Mars 1987 Article 3)





CASINO



LEGE

-  Sous-traités d'exploitation
-  Passage pour Personnes à Moindre Capacité
-  Douche
-  Compteur d'eau
-  Totems enfants et sonorisation
-  Réseau A.E.P.
-  Poubelle
-  Tamaris



NDE

- Limite concession
- - - - - Bande littorale des 20.00m
- Réseaux E.U., A.E.P. et Elec.
- Parking handicapés
- Panneau d'informations des usagers
- ⊕ Poste de secours
- Limite du Domaine Public Maritime
- Ganivelles

POSTE DE SECOURS

- A Poste Les Mouettes
- B Poste Casino
- C Poste Central

CENTRALE

CENTRALE

900 m² Maxi

600 m² Maxi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE AGRICULTURE, FORET,
et gestion des ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34–2013-09-03447
**fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC
« HUILE d'OLIVE DE NIMES ».**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Vu le règlement C.E.E 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 17 novembre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Nîmes » ;

Vu les propositions de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'Olive de Nîmes » est fixée au **mercredi 11 septembre 2013**.

ARTICLE 2 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, madame la déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
ATTRIBUÉE AUX AGENTS DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bédarieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Clara DELAUNAY, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Bédarieux, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économiques territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder

6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JUNG David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VIVIAN Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Bédarieux, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Claude LAFONT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
ATTRIBUÉE AUX AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bédarieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine DE GIORGI, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Bédarieux, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DA COSTA Antoine	Contrôleur
PAULS Christian	Contrôleur

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAULS Christian	Contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Bédarieux, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Claude LAFONT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CLERMONT L'HERAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. JOURDAN JEAN-PIERRE, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CLERMONT L'HERAULT , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME MASO SOPHIE	CONTROLEUR	5000 €	24 MOIS	20.000 €
MME BAILLY AGNES (*) (*) à l'exception des déclarations de créances	AGENT ADM	2000 €	12 MOIS	10.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Clermont l'Hérault, le 02/09/2013
Le comptable,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Clermont l'Hérault
5 av. du Président Wilson
34000 CLERMONT L'HERAULT

~~l'inspecteur Divisionnaire~~

Bernard FAU



PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents



Le soussigné DANIEL MARTINETTI

Percepteur de AGDE (34)

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général M. BRUNO BADAROUX
demeurant à 1.9 Rue Cité Verdier 34070 MONTPELLIER

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de AGDE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de AGDE, entendant ainsi transmettre à M. BRUNO BADAROUX tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à AGDE, le (1) Quatre Septembre

Deux mille vingt

(1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

Daniel MARTINETTI

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 26 juillet 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2013.514
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél. 04 34 46 63 83 – Fax :04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ N°
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 26 avril 2013 et déposé par RTE EDF transport (Transport d'Électricité Sud-Ouest), relatif à l'installation d'un deuxième transformateur 225/63kV, la création d'un bâtiment « PSEM » et d'un 2ème bâtiment « BRC » à l'intérieur du poste électrique de Quatre Seigneurs situé sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté n° 2013-I-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services effectuée du 17 mai au 17 juin 2013;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage reçu le 17/05/2012 comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

Considérant les avis favorables de l'Agence Régionale de la Santé, du SDIS et de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres et qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Montpellier est approuvé. Cette approbation est délivrée à la société RTE EDF Transport SA – Transport d'Electricité Sud-Ouest, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE EDF Transport SA – Transport d'Electricité Sud-Ouest, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Montpellier concernée par les travaux ;
- et notifiée à RTE EDF Transport SA – Transport d'Electricité Sud-Ouest – 34 rue Henri Barbusse BP 52630 31026 Toulouse cedex 3.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie par intérim,

Signé

Vincent VACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 17 août 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2013.516
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél. 04 34 46 63 83 – Fax :04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ N°
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 17 mai 2013 et déposé par RTE EDF transport (Transport d'Électricité Sud-Ouest), relatif à l'installation d'un sectionnement, l'extension du jeu de barres et l'installation d'un deuxième couplage 400000 volts dans l'emprise du poste de Tamareau sur la commune de Montarnaud ;

Vu l'arrêté n° 2013-I-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services effectuée du 29 mai au 29 juin 2013;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage reçu le 17/05/2012 comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

Considérant l'avis favorable sous réserves de l'Agence Régionale de la Santé et qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Tamareau est approuvé. Cette approbation est délivrée à la société RTE EDF Transport SA – Transport d'Électricité Sud-Ouest, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE EDF Transport SA – Transport d'Électricité Sud-Ouest, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Montarnaud concernée par les travaux ;
- et notifiée à RTE EDF Transport SA – Transport d'Electricité Sud-Ouest – 34 rue Henri Barbusse BP 52630 31026 Toulouse cedex 3.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie par intérim,

Signé

Vincent VACHE



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013231-0008

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16, L.234-17 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu** le décret n°2011-1048 du 05 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu** le décret n°2011-1161 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 du fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu** la circulaire du 06 septembre 2012 n° INTS1227567C relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi n° 2011-67 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la demande introduite par Monsieur RAMIREZ, en date du 30 juillet 2013, directeur technique de MONTPELLIER POIDS LOURDS SAS, disposant d'une délégation de pouvoir de Monsieur MARTY, gérant de MONTPELLIER POIDS LOURDS SAS, l'autorisant à engager la SAS afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants : MONTPELLIER POIDS LOURDS SAS ZI de la Lauze 4 rue Saint-Exupéry 34 434 SAINT JEAN-DE-VEDAS ;
- Vu** la délégation de pouvoir de Monsieur MARTY ;
- Vu** l'attestation de qualification « Installateur Indépendant » et « Vérificateur » Éthylotest antidémarrage N° LOP/13.X034005 délivrée par l'UTAC en date du 11 juillet 2013.à Messieurs Laurent FERNANDEZ et Nicolas ARMENGAUD, employés par MONTPELLIER POIDS LOURDS SAS ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé :

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon

ARRETE

Article 1er : Autorisation :

MONTPELLIER POIDS LOURDS SAS est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement, situé ZI de la Lauze, 4 rue Saint-Exupéry 34 434 SAINT JEAN-DE-VEDAS

Article 2 : Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin N° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Montpellier pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19 août 2013

Pour Le Préfet de l'Hérault

et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

**PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DU TARN**

ARRETE PREFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL N°

**RELATIF AU RELEVEMENT DES DÉBITS RÉSERVÉS AU 1ER JANVIER 2014 DE LA
CONCESSION DE MONTAHUT**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU le Code de l'Énergie, notamment le titre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de transcription de la directive européenne sur les énergies renouvelables (loi POPE), notamment son article 45,

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret du 6 mars 1961 déclarant d'utilité public et concédant à EDF (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Montahut sur l'Agout, le Jaur et divers affluents, dans les départements de l'Hérault et du Tarn,

VU le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, notamment ses dispositions B41 à B43,

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau,

VU les propositions faites par les concessionnaires, déposées à la DREAL Midi-Pyrénées,

VU les avis recueillis au cours de la procédure,

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques du département du Tarn en date du 30 mai 2013,

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 25 juillet 2013,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi -Pyrénées en date du 18 mai 2013,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en date du 26 juin 2013,

Considérant qu'il y a lieu de fixer de nouvelles valeurs de débit à maintenir dans le lit du cours d'eau en aval des prises d'eau pour lesquelles les valeurs actuelles ne seraient pas conformes à la nouvelle rédaction de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Considérant que les dispositions définies par l'art L 214-18 du Code de l'Environnement, imposant un plancher de débit minimal ne dispensent pas de l'obligation de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, y compris pour les prises d'eau dont le débit réservé est déjà conforme au plancher défini par la loi, et considérant que les diagnostics préalables à la rédaction du SDAGE ont identifié les masses d'eau comportant un risque de non atteinte du bon état environnemental,

Considérant que certaines prises d'eau proposées par le concessionnaire dans le cadre de ce lot, impactent fortement l'hydrologie des masses d'eau à forts enjeux ; qu'elles nécessitent à ce titre soit l'étude d'un débit minimal biologique adapté aux enjeux identifiés, soit un simple suivi pour celles dont l'incidence est moindre,

Considérant qu'en application de la circulaire du 21 octobre 2009 ci-dessus mentionnée, la DREAL Midi-Pyrénées a proposé à EDF, le 21 décembre 2012, la liste des études et suivis qui sont jugés nécessaires,

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Tarn et de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 1er janvier 2014, la valeur actuelle des débits minimaux (ci après désignés par le terme de "débits réservés") laissés en pied des prises d'eau de la concession inter départementale de MONTAHUT seront remplacées par les valeurs suivantes, et dans les conditions précisées:

Nom de la prise d'eau et département	Débit réservé 2014	Modalité de restitution	Modulation annuelle
RIEUFRECH Hérault EDF/UP Sud-Ouest	0,0275 m3/s	Piquage à travers l'ouvrage et vanne réglante	0,0275 m3/s (du 01/01 au 31/01); 0,200 m3/s (du 01/02 au 31/03); 0,060 m3/s (du 01/04 au 15/09); 0,0275 m3/s (du 16/09 au 31/12)
LAOUZAS Tarn EDF/UP Sud-Ouest	0,213 m3/s	vanne réglante	
PRADAS Tarn EDF/UP Sud-Ouest	0,005 m3/s	Ouverture partielle de la vanne de vidange	0,005 m3/s (du 01/01 au 15/03); 0,020 m3/s (du 16/03 au 15/09); 0,005 m3/s (du 16/09 au 31/12)
RAMIERES Tarn EDF/UP Sud-Ouest	0,007 m3/s	Piquage à travers l'ouvrage et vanne réglante	0,007 m3/s (du 01/01 au 15/03); 0,050 m3/s (du 16/03 au 15/09); 0,007 m3/s (du 16/09 au 31/12)

Article 2 : Les repères installés pour le contrôle d'un niveau de charge amont ou aval devront être pérennes (plaque en inox ou en plastique collée) et visibles sans risque pour le contrôleur.

Article 3 : Les travaux en rivière et sur les ouvrages concédés prévus pour mettre en place les nouvelles dispositions de délivrance de ces débits minimaux biologiques sont autorisés dans les conditions prévues dans les fiches dressées par les exploitants, et moyennant les dispositions de protection de l'environnement prévues au Code de l'Environnement et textes d'application. Pour les prises d'eau auxquelles est affectée une cote minimale d'exploitation, les éventuelles opérations de mise hors d'eau utiles à ces travaux sont également autorisées dans les mêmes conditions

Article 4 : L'exploitant devra réaliser, à la fin de la mise en place, une mesure de débit effectif délivré. Les travaux feront l'objet d'un récolement. L'exploitant reste lié à une obligation de résultat quant au débit à délivrer.

Article 5 : Un suivi biologique de l'effet du débit réservé sera réalisé sur l'aval des prises d'eau de la concession de MONTAHUT figurant au tableau ci-dessous.

Barrage	Exploitant	Cours d'eau	Département
FRAISSE	EDF/UP Sud-Ouest/Tarn Agout	Agout	Hérault
LAOUZAS	EDF/UP Sud-Ouest/Tarn Agout	Vèbre	Tarn
PRADAS	EDF/UP Sud-Ouest/Tarn Agout	Pradas	Tarn
RAMIERES	EDF/UP Sud-Ouest/Tarn Agout	Ramières	Tarn
RIEUFRECH	EDF/UP Sud-Ouest/Tarn Agout	Rieufrech	Hérault

Un protocole de réalisation des suivis sera dressé par l'exploitant et soumis à la DREAL Midi-Pyrénées pour validation dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Le protocole de réalisation des suivis pourra inclure des suppressions ou regroupements de suivis sur quelques prises représentatives.

Au vu des résultats des suivis, ou si le protocole n'était plus respecté, les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté relatives à ces prises d'eau pourront être modifiées par un nouvel arrêté préfectoral .

Article 6 : En sus des dispositions de l'article 5, l'autorité administrative pourra imposer, pour les ouvrages dont le nouveau débit minimal est fixé au plancher légal, une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit, qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit minimal.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Midi-Pyrénées,
Le Directeur Départemental des Territoires du Tarn,
Le Délégué Régional de l'ONEMA Midi-Pyrénées,
Le Délégué Régional de l'ONEMA Languedoc Roussillon,
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
Le président de la société concessionnaire de la chute,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Tarn et de l'Hérault et notifié au concessionnaire concerné.

Albi, le

Montpellier, le 5 septembre 2013

Le préfet du Tarn

Le préfet de l'Hérault

Signé

Signé

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-325 du 14 février 2013 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Philippe MONARD Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 2 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

- **Contrôles techniques**

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault,
- ✓ Monsieur Philippe GARDE Chef de la subdivision H5.

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Marc MILLIET Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault.

II - Au titre de la police et de la conservation des eaux

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de la Division Police des Eaux Littorales.

III - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe.

IV – Autorité environnementale pour les plans et documents

- ✓ Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER Chef du service Aménagement,
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - La Directrice adjointe, le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé

Didier KRUGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

sous-préfecture de Castres

Bureau du développement durable
Des territoires

Arrêté du 14 DEC. 2012

Portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale
Hautes Terres d'Oc

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-1-1 à L.122-19 et R.122-1 à R122-14 ;

Vu les délibérations des communautés de communes des Monts de Lacaune, Sidobre --Val d'Agoût, des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune, et de la Montagne du Haut Languedoc en vue de la création du schéma de cohérence territoriale Hautes Terres d'Oc;

Vu l'avis favorable du 14 décembre 2012, rendu par la commission permanente du conseil général du Tarn;

Vu l'avis favorable du 14 décembre 2012, rendu par la commission permanente du conseil général de l'Hérault;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault

Arrêtent

Article 1^{er} :Périmètre

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale Hautes Terres d'Oc comprend le territoire des collectivités suivantes :

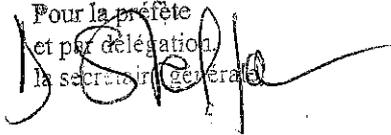
- Communauté de communes des Monts de Lacaune
- Communauté de communes Sidobre -- Val d'agoût
- Communauté de communes Vals et Plateaux des Monts de Lacaune
- Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc

Article 2 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets de Castres et de Béziers, la directrice départementale des territoires du Tarn, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les présidents des communautés de communes des Monts de Lacaune, Sidobre - Val d'Agoût, des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune, et de la Montagne du Haut Languedoc et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Fait à Albi, le 14 DEC. 2012

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général



Béatrice STEFFAN

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à madame la préfète du Tarn
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

**Arrêté interpréfectoral du 15 DEC. 2012
portant création du Syndicat mixte Hautes Terres d'Oc**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-45, L.5212-2, L.5212-16, L.5214-27 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Thierry LATASTE en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale Hautes Terres d'Oc ;

Vu les délibérations concordantes des conseils des communautés de communes des Monts de Lacaune, "Sidobre-Val d'Agout", des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune, de la Montagne du Haut-Languedoc en vue de la création et de l'adhésion au Syndicat mixte Hautes Terres d'Oc ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres des communautés de communes des Monts de Lacaune, "Sidobre-Val d'Agout", de la Montagne du Haut-Languedoc autorisant leur communauté de communes à adhérer à ce syndicat mixte ;

Considérant que la communauté de communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune est autorisée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire ;

Vu l'avis favorable du 11 octobre 2012, rendu par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Hérault ;

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2012, rendu par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques relatif à la désignation du receveur du syndicat mixte ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Tarn et de l'Hérault,

Arrêtent

Article 1^{er} - Composition et dénomination:

Est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2013, entre les communautés de communes des Monts de Lacaune, "Sidobre – Val d'Agout", des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat mixte Hautes Terres d'Oc".

Article 2 – Objet

Le syndicat mixte a pour objet la définition et mise en œuvre de la concertation, l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'analyse des résultats de l'application et la révision du schéma de cohérence territoriale (ScoT).

Le syndicat mixte pourra également assurer, pour les communautés de communes qui choisiront de lui déléguer cette compétence, les missions d'animation territoriale, de concertation et de mise en œuvre de programmes, d'études concourant au développement économique et social, lorsque le territoire d'action dépasse celui d'une seule communauté de communes.

Article 3 – Siège:

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Vabre (81330).

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Administration

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque communauté de communes est représentée en fonction de sa population et de la superficie de son territoire de la façon suivante :

- Communauté de communes des Monts de Lacaune : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Communauté de communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes "Sidobre – Val d'Agout" : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Soit au total 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.

Article 6 - Statuts

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 7 – Comptable du syndicat mixte

Le responsable du centre des finances publiques de Roquecourbe est désigné comptable du syndicat mixte.

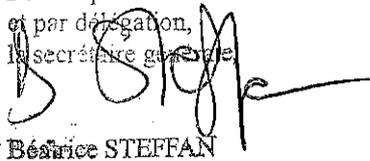
Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets de Castres et de Béziers, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, les présidents des communautés de communes des Monts de Lacaune, "Sidobre – Val d'Agout", des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Fait le 15 DEC. 2012

La préfète du Tarn

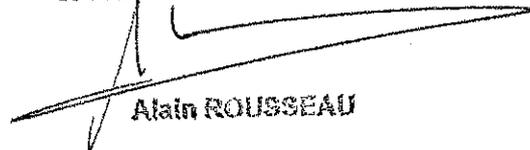
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Béatrice STEFFAN

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à madame la préfète du Tarn
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

SYNDICAT MIXTE Hautes Terres d'Oc

ARTICLE 1 – Constitution

En application des articles L.5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales et de l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme, est créé le « Syndicat Mixte Hautes Terres d'Oc ». Il se compose des établissements de coopération intercommunale suivants, inclus dans le périmètre de SCoT publié par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2012:

- La communauté de communes des Monts de Lacaune
- La communauté de communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune
- La communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc
- La communauté de communes Sidobre – Val d'Agout

ARTICLE 2 – Objet

1 – Compétence en matière de SCoT

Sur le territoire défini par les collectivités mentionnées à l'Article 1, le Syndicat Mixte a compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). La mission du Syndicat Mixte consiste en la définition et mise en œuvre de la concertation, l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'analyse des résultats de l'application et la révision du SCoT, dans le respect des articles L.122.1 et suivants du Code de l'urbanisme.

2 – Compétence en matière d'animation territoriale

Le Syndicat Mixte pourra assurer les missions d'animation territoriale, de concertation et de mise en œuvre de programmes, d'études concourant au développement économique et social, lorsque le territoire d'action dépasse celui d'une seule communauté de communes. Les communautés de communes choisiront d'adhérer ou pas à cette compétence. Le transfert ou le retrait de cette compétence en matière d'animation territoriale se fera par délibération des conseils de communauté.

ARTICLE 3 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à « Hôtel de ville – 81330 Vabre ».
Le siège administratif est fixé à « Hôtel de ville – 81260 Brassac ».

ARTICLE 5 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités mentionnées à l'Article 1.

L'éligibilité des délégués par leur collectivité membre est soumise à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque communauté de communes est représentée en fonction de sa population et de la superficie de son territoire de la façon suivante :

- La communauté de communes des Monts de Lacaune : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- La communauté de communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- La communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- La communauté de communes Sidobre – Val d'Agout : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Soit au total 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.
Chaque délégué est titulaire d'une voix.
En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut être remplacé par un délégué suppléant. Le suppléant a voix délibérative. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner procuration pour voter en son nom à un autre délégué.

ARTICLE 6 – Composition du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau.
Le bureau sera constitué de 8 membres dont 1 président et 1 ou plusieurs vice-présidents.
Les membres du bureau ne sont pas suppléés.
Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du bureau.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – Fonctionnement du Comité syndical

Périodicité : le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour préparé par le président.

Quorum : le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérative.

Votes : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président et de ne pas prendre part au vote.

Mission : le Comité syndical a notamment en charge la création de commissions afin d'étudier et de préparer les décisions dans le cadre de l'élaboration et la gestion du SCOT, ainsi que la création de commissions nécessaires à la compétence animation territoriale.

ARTICLE 8 – Le Conseil de Développement

Le syndicat mixte installera un conseil de développement composé de membres issus de la société civile et de représentants de collectivités (dans les domaines économique, social, culturel, environnemental, notamment) du territoire concerné. Celui-ci émettra un avis, pourra être consulté lors des phases de réflexion liées au développement des actions du syndicat mixte.

ARTICLE 9 – Ressources

Les contributions financières des collectivités seront calculées de la façon suivante :

- Pour la compétence SCoT la répartition des contributions financières par communauté de communes se fera dans les proportions suivantes :
 - Part fixe : 50 %
 - Part répartie au prorata de la superficie des Communautés de communes : 25 %
 - Part répartie au prorata de la population des communautés de communes : 25 %

- Pour la compétence animation territoriale, la répartition par communauté de communes ayant opté pour le transfert de cette compétence se fera dans les proportions suivantes :
 - Part fixe : 50 %
 - Part répartie au prorata de la superficie des Communautés de communes : 25 %
 - Part répartie au prorata de la population des communautés de communes : 25 %

- Pour les dépenses d'administration générale la répartition par communauté de communes se fera dans les proportions suivantes :
 - Part fixe : 50 %
 - Part répartie au prorata de la superficie des Communautés de communes : 25 %
 - Part répartie au prorata de la population des communautés de communes : 25 %

De plus, le syndicat mixte bénéficiera de tous les types de ressources prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

ARTICLE 10 – Tenue des comptes

Le receveur du Syndicat mixte sera désigné par le Préfet après avis du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 11 – Adhésion – Retrait

L'adhésion d'une collectivité ou d'un EPCI au syndicat postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter leur participation aux frais de fonctionnement de l'année en cours. En outre, une participation aux dépenses engagées auparavant pourra être mise en place.

Une collectivité membre peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 12 – Dissolution

La dissolution du syndicat mixte entraîne l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Le comité syndical établira un règlement intérieur qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 14 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés selon les règles prévues par le CGCT.

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Prorog cessib RD 14E3 La Salvetat modificatif

Montpellier, le 27 août 2013

Arrêté n°2013-I-1654

Conseil Général de l'Hérault: aménagement d'un carrefour giratoire RD 14E3 à La Salvetat sur Agout
• **Cessibilité urgente – rectificatif -**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'expropriation et notamment l'article R15-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la Déclaration d'Utilité Publique du projet aménagement du Conseil Général du département de l'Hérault n°2013-I-256 du 6 février 2013 ;
- VU** l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro ;
- VU** la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault du 4 juillet 2013, de renouvellement de la cessibilité en urgence motivée par la dangerosité du secteur ;
- VU** l'arrêté de cessibilité n°2013-I-1640 du 21 août 2013 comportant une erreur matérielle;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

L'arrêté n°2013-I-1640 du 21 août 2013 est rectifié comme suit en son article 1er:

« Sont déclarés toujours cessibles en urgence, au profit du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune de La Salvetat sur Agoût, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ».

ARTICLE 2 -

Le reste de l'arrêté n°2013-I-1640 du 21 août 2013, est inchangé.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de La Salvetat sur Agoût sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 27 août 2013

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2013-I-1656 du 28 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 à L.123-19 et R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Montpellier n° 10144 du 21 avril 2011 approuvant les objectifs de l'opération et les modalités de la concertation ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Montpellier n° 11191 du 30 octobre 2012 approuvant le bilan de concertation préalable ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Montpellier n° 11192 du 30 octobre 2012 approuvant le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas et sollicitant du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le procès-verbal du 27 février 2013 établi à l'issue de la réunion du 14 février 2013 relative à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

VU la contribution à l'avis de l'autorité environnementale de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 17 décembre 2012 ;

VU la contribution à l'avis de l'autorité environnementale de l'Agence Régionale de Santé du 11 décembre 2012 complété le 31 janvier 2013;

VU les observations en réponse de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 17 janvier 2013 aux contributions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable rendu le 31 janvier 2013 par le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les sites classés à proximité du tracé de la ligne 5 du tramway ;

VU les réponses de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, suite au procès-verbal d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à l'avis de l'autorité environnementale, présentées dans le volet J du dossier d'enquête publique ;

VU l'étude d'impact constituant le volet G du dossier d'enquête publique ;

VU l'avis favorable rendu le 13 février 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en sa qualité d'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance prise par le Tribunal Administratif de Montpellier n° E13000017/34 du 29 janvier 2013, désignant une commission d'enquête, modifiée par l'ordonnance rectificative du 27 février 2013 portant le même numéro ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-548 du 18 mars 2013 fixant les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril 2013 au 13 mai 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés en préfecture, après un report de délai demandé par le Président de la commission d'enquête, le 28 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de trois recommandations sur l'utilité publique du projet ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur la mise en compatibilité ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Clapiers (n° 2013/07/13 du 22 juillet 2013), Lavérune (n° 2013-36 du 18 juillet 2013), Montferrier-sur-Lez (n° 2013-22 du 18 juillet 2013), Montpellier (n°2013/295 du 22 juillet 2013) et Saint-Jean-de-Védas (n° 2013-71 du 22 juillet 2013) sur la procédure de mise en compatibilité ;

VU la délibération n° 11737 du conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 25 juillet 2013 adaptant le projet suite aux recommandations de la commission d'enquête et aux observations du public et le déclarant d'intérêt général ;

VU le plan général des travaux et les plans détaillés de secteur à l'échelle 1/10 000° annexés au présent arrêté prenant en compte les adaptations approuvées par la délibération de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 25 juillet 2013 (annexe 1) ;

VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de création de la ligne 5 du tramway (annexe 2) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 de tramway au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2 :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.11-5-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et dépendant d'immeubles soumis au statut de la copropriété seront retirées de la propriété initiale.

ARTICLE 4 :

La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas avec ce projet.

ARTICLE 5 :

Les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, et mises à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, sont fixées ainsi que détaillées en annexe du présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 6 :

Le dossier comprenant l'étude d'impact est consultable à la Préfecture de l'Hérault, sur rendez-vous, *-Direction des Relations avec Les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement-34 Place des Martyrs de la Résistance-34062 Montpellier ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier -50 place Zeus-34161 Montpellier-*

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois dans les mairies de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

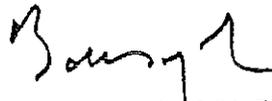
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les Maires de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez Montpellier et Saint-Jean-de-Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet


Pierre de BOUSQUET

ANNEXE 1 à la déclaration d'utilité publique du projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas

Plan général des travaux et plans détaillés de secteur à l'échelle 1/10 000° prenant en compte les adaptations issues de l'enquête publique approuvées par délibération de la Communauté d'Agglomération de Montpellier n° 11737 du 25 juillet 2013

ANNEXE 2 à la déclaration d'utilité publique du projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas

Motifs et considération justifiant le caractère d'utilité publique de la réalisation du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 de tramway

Le présent document est établi en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que l'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité de l'opération.

I LES OBJECTIFS DU PROJET :

Le tronçon Lavérune/Clapiers de la 5^{ème} ligne de tramway permettant le bouclage de la ligne 4 constitue un projet majeur pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier, non seulement par l'offre supplémentaire de déplacement que représente l'infrastructure, mais aussi parce qu'il répond à plusieurs objectifs :

- poursuivre la couverture spatiale du territoire et la construction d'un réseau maillé performant de transports publics notamment pour diminuer la dépendance automobile,
- s'intégrer dans une stratégie urbaine globale,
- assurer des dessertes de qualité des grands équipements de l'agglomération dont les établissements scolaires, les pôles universitaires et de recherche dans le cadre du plan Campus, des pôles d'emploi,
- prendre en compte le désenclavement des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville,
- inscrire le réseau de tramway dans une perspective de desserte des Communes périurbaines du territoire de l'agglomération.

Ces objectifs sont cohérents avec le Plan de Déplacements Urbains pour la période 2010-2020 dont le projet a été arrêté par délibération n°9992 du 26 janvier 2011 et approuvé par délibération n° 10998 du 19 juillet 2012. En effet, face aux enjeux de la croissance du trafic automobile et de ses incidences sur la qualité de l'air, le PDU a notamment pour objectif de déterminer les moyens d'une politique de mobilités visant à réduire la part de la voiture au profit de modes de déplacements peu ou pas polluants : marche à pied, vélo, transports publics.

II LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le choix du tramway fer a été reconduit pour la ligne 5 afin d'assurer la cohérence et l'interopérabilité des matériels sur l'ensemble du réseau, dont bénéficient tant l'usager que l'exploitant du réseau et l'autorité organisatrice par la maîtrise des coûts de fonctionnement.

En outre, le tramway sur fer apparaît toujours comme le mieux adapté au contexte montpelliérain, compte tenu de sa capacité et de ses performances (vitesse, régularité) au regard de la demande, de son image et de son attractivité, de son intérêt en matière de limitation de la pollution de l'air et de son faible impact sur l'environnement (mode peu bruyant et non polluant), et enfin pour son respect des espaces traversés et les opportunités qu'il offre en termes de requalification urbaine.

Le corridor de Lavérune à Clapiers, qui se développe sur 15,7 kilomètres dont 1,5 km en tronc commun avec la ligne 1 et 1,2 km en tronc commun avec la ligne 4, est ainsi délimité :

- à Lavérune, la station terminus est située au rond-point à l'entrée de Lavérune et un parking d'échange est prévu à proximité ;
- à Clapiers, la station terminus est située à proximité de la médiathèque Albert Camus, en contre-allée de la route départementale RD65.

Le tracé a été défini afin de trouver le meilleur compromis entre potentiel de desserte et performance du système de transport :

➤ Secteur Lavérune – Paul Fajon

La première antenne du tracé retenu emprunte la route de Lavérune à compter du rond-point situé à l'entrée Est de la commune de Lavérune. La seconde antenne emprunte la rue des Bouisses et de Bagatelle et dessert les équipements situés à proximité.

➤ Secteur Paul Fajon – place du 8 Mai 1945

Ces deux antennes se rejoignent au niveau du rond-point Paul Fajon où la ligne s'insère sur la route de Lavérune, puis bifurque sur l'avenue de Vanières permettant ainsi de desservir le quartier Pas du Loup et l'écoquartier Ovalie, ainsi que le stade Yves du Manoir, équipement phare du tracé.

Le tracé se poursuit sur la rue de Bugarel au sein d'un quartier densément peuplé, pour longer ensuite l'ancien site de l'EAI, en desservant ainsi les quartiers Estanove et Gely-Figuerolles. La ligne continue sur l'avenue Lepic, jusqu'à la place du 8 Mai 1945.

➤ Secteur place du 8 Mai 1945 – place Albert 1er

A partir de la place du 8 Mai 1945, le tracé emprunte ensuite l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à la jonction avec la Ligne 3 de tramway, au niveau de la place Saint Denis empruntée dans un sens, et la rue André Michel dans l'autre sens. Ce tracé permet aux Faubourgs Clémenceau et Gambetta d'être mieux intégrés dans le cœur de Ville.

Le tracé se poursuit sur les boulevards du Jeu de Paume et Ledru-Rollin, puis le Boulevard Henri IV jusqu'à la Place Albert 1^{er}, permettant ainsi de boucler l'itinéraire de la Ligne 4 en contournant l'Ecusson par l'Ouest, d'accompagner le projet d'extension de la zone commerciale et piétonne du Grand Cœur de Montpellier, et de desservir les Jardins du Peyrou et le site classé du Jardin des Plantes.

➤ Secteur Albert 1er – Saint Eloi

Le tracé rejoint ensuite les infrastructures de l'actuelle Ligne 1 sur l'avenue Saint-Charles et l'avenue du Professeur Grasset, renforçant ainsi la desserte de nombreux pôles d'habitat, d'emploi et d'enseignements.

➤ Secteur Saint Eloi – Agropolis

Au niveau de la station Saint-Eloi, la ligne bifurque sur l'Avenue du Docteur Pezet, puis sur la route de Mende à partir de la place de la Voie Domitienne, jusqu'à la rue Arthur Young, permettant de desservir le cœur de Campus Montpellier Sud de France, dont les universités Montpellier 2 et Montpellier 3, ainsi que le CNRS, et le Bois de Montmaur.

➤ Secteur Hortus – Clapiers

Le tracé continue sur la rue Arthur Young, puis sur l'avenue Agropolis, passant à proximité directe des centres de recherche. Au rond-point Agropolis, le tramway longe la RD65, traverse le rond-point de Girac et se poursuit jusqu'à son terminus à l'entrée Ouest de Clapiers, à proximité de la médiathèque Albert Camus.

25 stations sont prévues tout au long du tracé. 7 stations offrent des correspondances avec les autres lignes de tramway.

La ligne 5 sera ponctuée par 4 parcs-relais et parkings de proximité : Lavérune, Gennevaux, Montferrier-sur-Lez et Girac, situés sur les contournements Ouest et Nord de Montpellier. Ils viendront compléter l'offre de stationnement offerte par les autres lignes de tramway, pour permettre aux automobilistes d'accéder aisément au tramway en leur offrant un confort d'utilisation et un temps de parcours compétitif à l'usage de la voiture particulière pour se rendre dans le centre de l'agglomération.

Le matériel roulant de la ligne 5 aura des caractéristiques compatibles avec celles des lignes 1, 2, 3 et 4 afin de pouvoir faire rouler ces nouvelles rames sur chacune des lignes du réseau tramway.

Le dépôt de Jeune Parque et le centre de maintenance des Hironnelles seront agrandis pour accueillir les rames supplémentaires.

De manière générale, l'opération comprend le réaménagement des rues empruntées avec des aménagements urbains ou la réalisation d'espaces publics de qualité. La redistribution de l'espace public bénéficiera en premier lieu aux circulations douces : les cheminements piétons seront largement repris et améliorés, et un itinéraire cyclable sera systématiquement aménagé à proximité de la ligne.

Des mesures sont également intégrées dans le projet pour apporter les évolutions nécessaires au plan de circulation, et prendre en compte les contraintes hydrauliques notamment dans le cadre de la lutte contre les inondations.

III LE BILAN ENVIRONNEMENTAL :

L'étude d'impact réalisée en application du code de l'environnement a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale qui a rendu un avis favorable le 13 février 2013.

Différents points ont été relevés :

1. Un impact favorable sur la qualité de l'air

Le projet de la ligne 5 de tramway induit des impacts positifs et permanents sur la qualité de l'air.

2. Le respect du milieu naturel et biologique.

Le bilan végétal du projet est positif grâce aux plantations d'arbres et aux surfaces végétalisées supplémentaires (plus de 1 600 arbres nouveaux seront plantés contre un peu moins de 600 abattus et environ 80 arbres seront transplantés).

3. La préservation du cadre de vie et les effets positifs sur la santé des habitants.

Sur la très grande majorité de la ligne, les niveaux de bruit à terme, seront soit équivalents, soit réduits et les effets des vibrations seront réduits par l'utilisation des types de pose de voie appropriés.

Le tramway est un gage de sécurité : il permet de réduire la circulation automobile, provoque beaucoup moins d'accidents que celle-ci et les aménagements de voirie qu'il permet améliorent la sécurité des personnes et des biens, notamment celle des piétons et des cycles.

Par ailleurs, les effets temporaires des phases travaux seront pris en compte et le projet tramway n'aggraverait en aucun cas les risques hydrauliques.

L'étude d'impact a permis de démontrer que les effets négatifs du projet sur l'environnement étaient relativement faibles ; en particulier, l'opération n'a pas d'impact dommageable pour la santé ou la qualité de l'air.

Enfin, le projet intègre les mesures nécessaires pour supprimer, réduire ou à défaut compenser les nuisances qui seront générées, tant dans la phase travaux que pendant l'exploitation de l'infrastructure.

Ces mesures ainsi que le suivi de ces mesures et de leurs effets sont mises à la charge de la Communauté de l'Agglomération de Montpellier.

IV LE BILAN SOCIO-ECONOMIQUE :

1. Le potentiel desservi

Une population nouvelle bénéficiera du tramway et de ses avantages, par la desserte des communes de Lavérune, Saint Jean de Vedas, Montferrier-sur-Lez, Clapiers et de nombreux quartiers denses de Montpellier (Bagatelle, Ovalie, Cité Paul Valéry, Estanove, Figuerolles, Cœur de Campus, ...).

De plus, la réalisation de la ligne 5 de tramway permettant le bouclage de la ligne 4 doit accompagner les opérations urbaines Campus, Ovalie et EAI dans des délais cohérents.

Grâce aux rabattements des lignes de bus sur des pôles d'échanges, l'aire d'influence de la ligne s'étend au-delà des communes directement desservies.

Ainsi, ce sont, à l'horizon 2020, 60% des habitants et 64 % des emplois de l'agglomération qui seront directement desservis par le futur réseau de tramway à 5 lignes, soit un potentiel desservi de 89 500 habitants et 51 600 emplois.

2. La fréquentation prévisionnelle

La fréquentation moyenne par jour de la 5ème ligne est estimée, à l'horizon 2020, à 59 000 voyages et celle de la ligne 4 complète évolue à 37 000 voyages, induisant une fréquentation totale du réseau de transport tramway et bus de 386 000 voyages par jour environ.

La fréquentation moyenne par jour de la ligne 1 est ainsi estimée à 103 800 voyages, celle de la ligne 2 à 56 750 voyages et celle de la ligne 3 à 73 220 voyages.

3. Le coût prévisionnel de l'opération

POSTE	Montant Estimé (en milliers d' HT)
Frais d'études, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre	62 118
Acquisitions foncières et libérations d'emprise	17 950
Déviations de réseaux	35 155
Travaux préparatoires	6 895
Ouvrages d'art	20 694
Plate-forme	9 269
Voie spécifique tramway	37 596
Revêtement du site propre	11 552
Voirie et espaces publics	16 871
Equipements urbains	10 507
Signalisation routière	4 599
Stations	8 320
Energie de traction	21 284
Courants faibles et PCC	13 340
Centre de maintenance	8 800
Matériel roulant	62 150
Opérations induites	2 900
TOTAL (valeur avril 2009)	350 000

4. Une économie générale du projet satisfaisante

L'évaluation socio-économique a démontré que le taux de rentabilité interne du projet est comparable aux résultats obtenus pour d'autres projets de tramway, et notamment pour les lignes 1, 2 et 3 du tramway de Montpellier.

Il faut souligner en outre que le tronçon Lavérune/Clapiers de la 5ème ligne permettant le bouclage de la ligne 4, en venant compléter le maillage du réseau de tramway, permet un saut qualitatif important.

En conséquence, le potentiel du réseau tramway est considérablement amélioré, et la rentabilité socio-économique du réseau devient très supérieure à celle de chacune des lignes prises individuellement.

V LES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES ADAPTATIONS EN RESULTANT APORTEES AU PROJET :

La Commission d'enquête a remis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, son rapport et ses conclusions le 28 juin 2013.

La Commission d'enquête donne un avis favorable sur l'utilité publique, assorti des 3 recommandations suivantes :

- *« Commencer les travaux par le bouclage de la ligne 4 en vue d'améliorer sa rentabilité, de favoriser les interconnexions du réseau et de desservir le cœur de ville en priorité ;*
- *Compte-tenu du montant élevé de l'opération et de la conjoncture économique actuelle, la Commission recommande un étalement des investissements, sans remettre en cause l'objectif final du projet. Dans cette optique, elle propose de différer l'exécution des travaux pour les 3 tronçons Lavérune / Gennevaux, Paul Fajon / les Bouisses et Girac / Clapiers ;*
- *Montpellier est une ville universitaire reconnue. Le quartier la Gaillarde / SupAgro / INRA n'est pas desservi par la ligne 5. La Commission recommande à la CAM de ne pas rejeter définitivement cette proposition, mais de la conserver dans le cadre des ajustements qu'elle peut être amenée à réaliser pour optimiser son réseau tramway dans le futur ».*

Par délibération n° 11737 du 25 juillet 2013, la Communauté d'Agglomération de Montpellier s'est prononcée sur l'intérêt général du projet et a pris en compte comme suit les recommandations de la commission d'enquête et les observations du public :

1/ - Suites données par la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux recommandations formulées par la Commission d'enquête

1. Concernant le démarrage des travaux par le bouclage de la ligne 4

La Communauté d'Agglomération de Montpellier prend acte de cette recommandation et souligne qu'il est en effet opportun de réaliser dans un premier temps le bouclage de la ligne 4 afin de renforcer le maillage du réseau autour du centre urbain de Montpellier et de finaliser l'aménagement de la ligne 4 dite « La Circulade ». Ce bouclage permettra également de simplifier le fonctionnement de cette ligne en supprimant le retournement des rames de la ligne 4 au niveau du terminus actuel Place Albert 1er.

2. Concernant le phasage de réalisation des 3 tronçons Lavérune / Gennevaux, Paul Fajon / les Bouisses et Girac / Clapiers, compte-tenu du montant élevé de l'opération et de la conjoncture économique actuelle.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier considère que cette recommandation est techniquement pertinente, une opération d'une telle envergure financière, technique et spatiale devant nécessairement être phasée pour être maîtrisée et menée sans bouleverser le fonctionnement du territoire. Elle précise que l'ordonnancement des travaux conduit d'ailleurs naturellement à un étalement des travaux et par suite de l'investissement de la collectivité afin de coordonner les différentes interventions. Pour autant, cela ne remet pas en cause ce projet

dans sa globalité et ses caractéristiques.

3. Concernant la desserte du quartier la Gaillarde / SupAgro / INRA

La Communauté d'Agglomération rappelle que l'hypothèse d'une desserte du quartier de la Gaillarde/Sup Agro/INRA a été analysée dans le dossier d'enquête publique. Elle prend acte de cette recommandation et confirme qu'elle a déjà pris acte du principe d'une desserte à terme dans son PDU lequel prévoit bien un aménagement spécifique en faveur des transports en commun dans ce secteur.

2/ - Nature et motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

1. Rue de Bugarel

Le projet a été adapté dans le secteur de la rue de Bugarel afin de ne pas impacter les parkings des résidences les Hauts d'Argency et le Turin. L'adaptation consiste à réduire l'emprise dans la rue de Bugarel à 13,50 mètres contre 17 mètres prévus initialement. Il s'agit d'aménager la circulation automobile sur la plateforme tramway sur une partie de la rue au droit des entrées riveraines avec un dispositif de feux tricolores pour assurer la sécurité vis-à-vis du tramway ou d'aménager une « zone de rencontre » latérale à la plateforme tramway, où cohabiteraient circulation riveraine, cycles et piétons.

2. Secteur de l'ancien site militaire de l'EAI

La reprise du projet dans la traversée de l'ancien site militaire de l'EAI consiste à décaler, vers l'ouest, le tracé présenté initialement afin de l'implanter en lisière de celui-ci. La position des 2 stations en périphérie est maintenue pour assurer une desserte identique des quartiers. Cette adaptation permet la réalisation d'un parc de 15 ha d'un seul tenant, indépendant de la plateforme tramway, dans le cadre du projet urbain mené par la Ville de Montpellier. La plateforme tramway, bordant le futur parc, fera l'objet d'un traitement paysager en harmonie avec celui-ci.

3. Station supplémentaire Boulevard Clémenceau

Une station supplémentaire sera prévue, au centre du boulevard Clémenceau. Elle permettra une desserte plus fine de ce quartier très dense et de ses commerces.

4. Station Albert 1er sur le boulevard Henri IV

Afin de réduire l'impact du projet sur les riverains, sans dégrader le fonctionnement du projet, le quai double sera réduit à 70 m car la ligne 4 est exploitée avec des rames courtes. Cela permettra de libérer l'accès à un garage qui sera accessible depuis la plateforme tramway avec une sortie gérée par des feux comme pour le reste de la circulation sur le boulevard.

5. Demandes d'aménagements ponctuels le long de la ligne

Les diverses observations relatives à des aménagements ponctuels le long de la ligne seront également prises en compte.

La poursuite des études d'avant-projet et projet, puis d'exécution, permettra d'affiner le projet

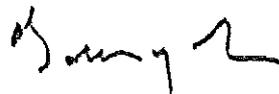
en améliorant la résolution de questions techniques identifiées lors de l'enquête publique.

VI MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Considérant d'une part, que toutes les considérations mentionnées précédemment mettent en évidence l'adéquation de ce projet aux grandes orientations fixées par les documents de planification, en particulier du PDU et du SCOT ainsi que la poursuite de la couverture spatiale du territoire et de la construction d'un réseau maillé performant de transports publics assurant une desserte de qualité des grands équipements de l'agglomération et prenant en compte le désenclavement des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, et d'autre part, que les adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet, le projet de construction du tronçon Lavérune/ Clapiers de la ligne 5 du tramway permettant le bouclage de la ligne 4 peut être déclaré d'utilité publique.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

28 AOU 2013



Pierre de BOUSQUET

ANNEXE 3 à la déclaration d'utilité publique du projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas

Mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet, modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets

I. Mesures associées aux effets négatifs en phase travaux et suivi

Le tableau ci-dessous présente les mesures phares et synthétiques sur lesquelles le Maître d'Ouvrage s'est engagé, via le dossier d'étude d'impact, pendant la phase de travaux.

Impact	Mesures à suivre	CCEC	PAE	SOGED	BPU	Bilan carbone offres	Plan de suivi
Poussières	Camions bâchés		X				Pénalités (Analyse, évolution du nb entre 2 plans de suivi)
	Arrosage des pistes et des voiries	X	X				Nombre de réclamations
Gaz d'échappement	Optimisation du nombre d'engins					X	Rapport sur offre des entreprises
Odeurs	Diminution du pompage des eaux usées		X				Référencement (nombre) des incidents
	Utilisation d'enrobés tièdes				X	X	Rapport sur offre des entreprises
Déchets	Gestion des déchets (quantité et traitement)			X			Bordereaux de déchets
Sols	Limitation des pollutions par le blais d'ouvrages de traitement des eaux		X				Pénalités
Eaux	Ouvrages de traitement des eaux quand chantiers proches des zones sensibles		X		X		Respects des objectifs de qualité d'eaux définis par la DCE
	Aire de stationnement des véhicules hors des zones sensibles		X				Nombre de pénalités
Milieu naturel	Emprise chantier hors des zones sensibles	X	X				Nombre de pénalités
	Calendrier de chantier	X					Planning
	Respect de la charte de l'arbre		X				Nombre de pénalités
	Ecologue						Rapport écologue
Environnement de chantier	Nettoyage et tenue de chantier	X					Nombre de pénalités
	Gestion des déchets		X	X			Bons de déchets
	Nuisances sonores	X					Nombre de pénalités
Risque feu de forêts	Débroussaillage		X				Rapport de débroussaillage, nombre de pénalités
Activités économiques	Maintien des accès	X					Nombre de réclamations
Déplacement des piétons et des VL	Plan de phasage	X					% d'application par rapport au contrats/prévisions

	Entretien balisage	X			X		Palement ou non et/ou pénalités
Sécurité environnement de chantier	Mission spécifique CSPS	X	X				Nombre de consignations/registre et pénalités
Suivi riverains	Interlocuteur privilégié MOA et MOE (n° vert)						Nombre de réclamations

II. Mesures associées aux effets en phase exploitation et suivi (synthèse des éléments figurant dans l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la DUP Ligne 5)

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des impacts négatifs et positifs en phase exploitation, ainsi que les mesures à suivre et le plan de suivi associé.

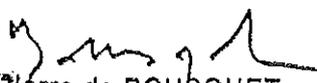
Les impacts négatifs seront notamment supprimés grâce à la conception même du projet : il s'agira de bien observer que l'ensemble de ces engagements sont bien réalisés lors de la livraison des différents documents étapes du projet.

Les impacts positifs, en revanche, sont des engagements sur lesquels le maître d'ouvrage portera une attention particulière, afin de prouver que les hypothèses réalisées dans le cadre notamment des modélisations de l'étude d'impact en matière de qualité de l'air, acoustique et vibrations, par exemple, reflètent bien la réalité après la mise en service de la Ligne. Ces mesures permettront de confirmer les impacts positifs estimés.

Impact	Effet	Mesures associées	Plan de suivi
Hydraulique / Imperméabilisation Lepic et Clémenceau	Négatif	Mise en place de batardeaux sur les seuils concernés	Intégration dans le projet
Implantation d'un parc-relais en zone PPRIF sur Girac	Négatif	Application des mesures de débroussaillage et d'élagage	Entretien annuel sur 200m autour du parking
Propriété privée	Négatif	Expropriations et réductions d'emprises privées	Acquisitions à l'amiable après négociation et relogement le cas échéant
Stationnement	Négatif	Restitution des places de stationnement	Création de places dans le cadre de la mise en place des parcs relais
Acoustique et niveaux de bruit	Négatif	Mise en place de protections acoustiques (mur-anti bruit sur carrefour Genevaux)	Campagne de mesures et rapport au bout de 3 ans
LOTI	Positif	Mise en place du tramway	Bilan socio-économique à 5 ans après la mise en service du tramway
Air	Positif	Qualité de l'air	Campagne de mesures et rapport au bout de 3 ans
Vibrations	Positif	Niveaux de vibrations	Campagne de mesures de vibrations après mise en service
Milieu naturel	Positif	Replantation / re-végétalisation	Visites de terrain par un écologue
Aménagement paysager dans les sites les plus emblématiques	Positif	Procédure de Permis d'Aménager dans le secteur sauvegardé en centre ville Procédure d'autorisation de travaux pour les travaux impactant le site classé du Bois de Montmaur	Respect des mesures prescrites dans le cadre des autorisations

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

28 AOU 2013


Pierre de BOUSQUET

Commune de Lavérune

Gennevaux

Les Bouïsses

Paul Fajon

Marcel Pagnol

Ovajie

Commune de Saint-Jean-de-Védas

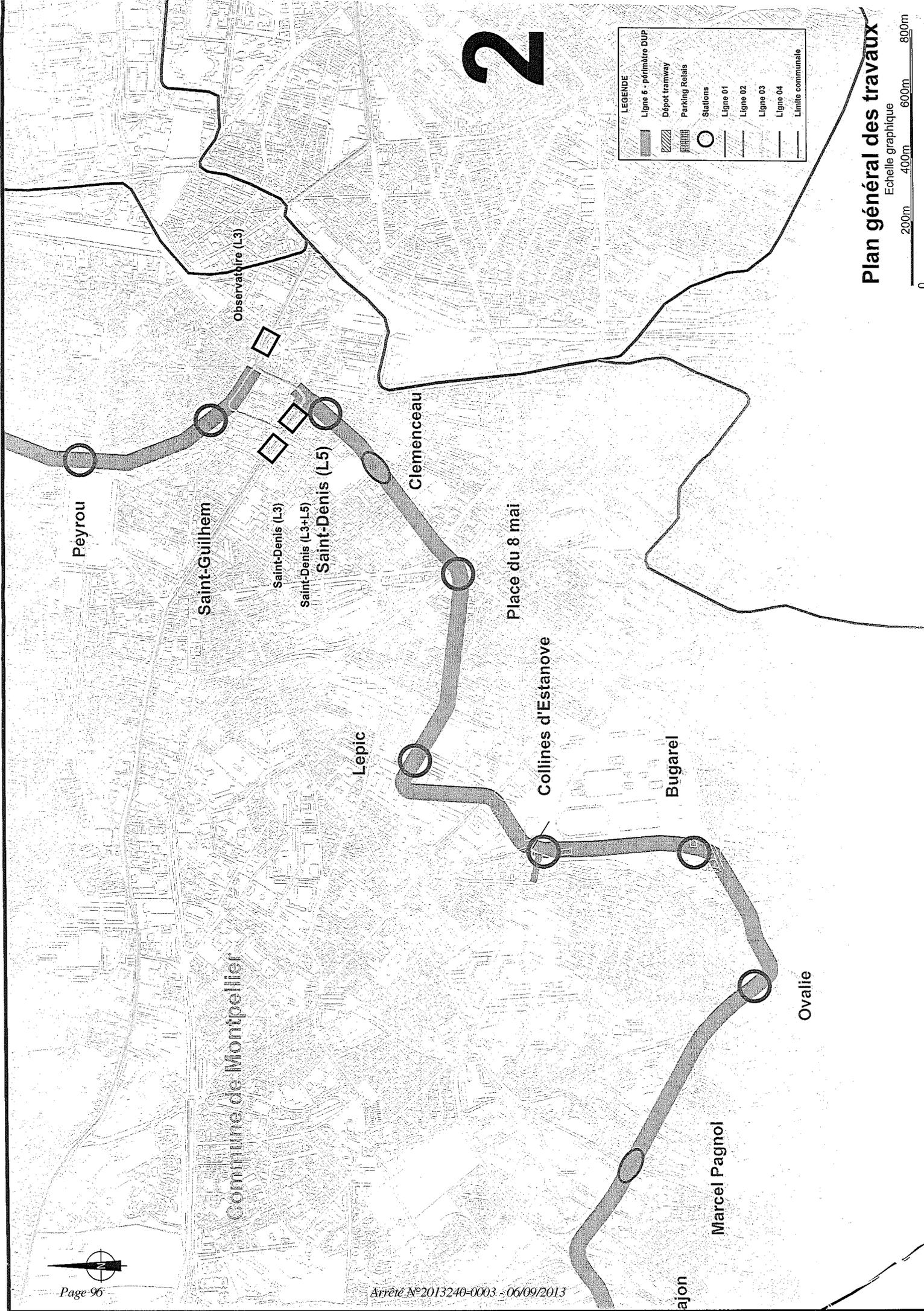
Lavérune

1

LEGENDE	
	Ligne 6 - périmètre DUP
	Dépot tramway
	Parking Relais
	Stations
	Ligne 01
	Ligne 02
	Ligne 03
	Ligne 04
	Limite communale

Plan général des travaux

Echelle graphique
0 200m 400m 600m 800m



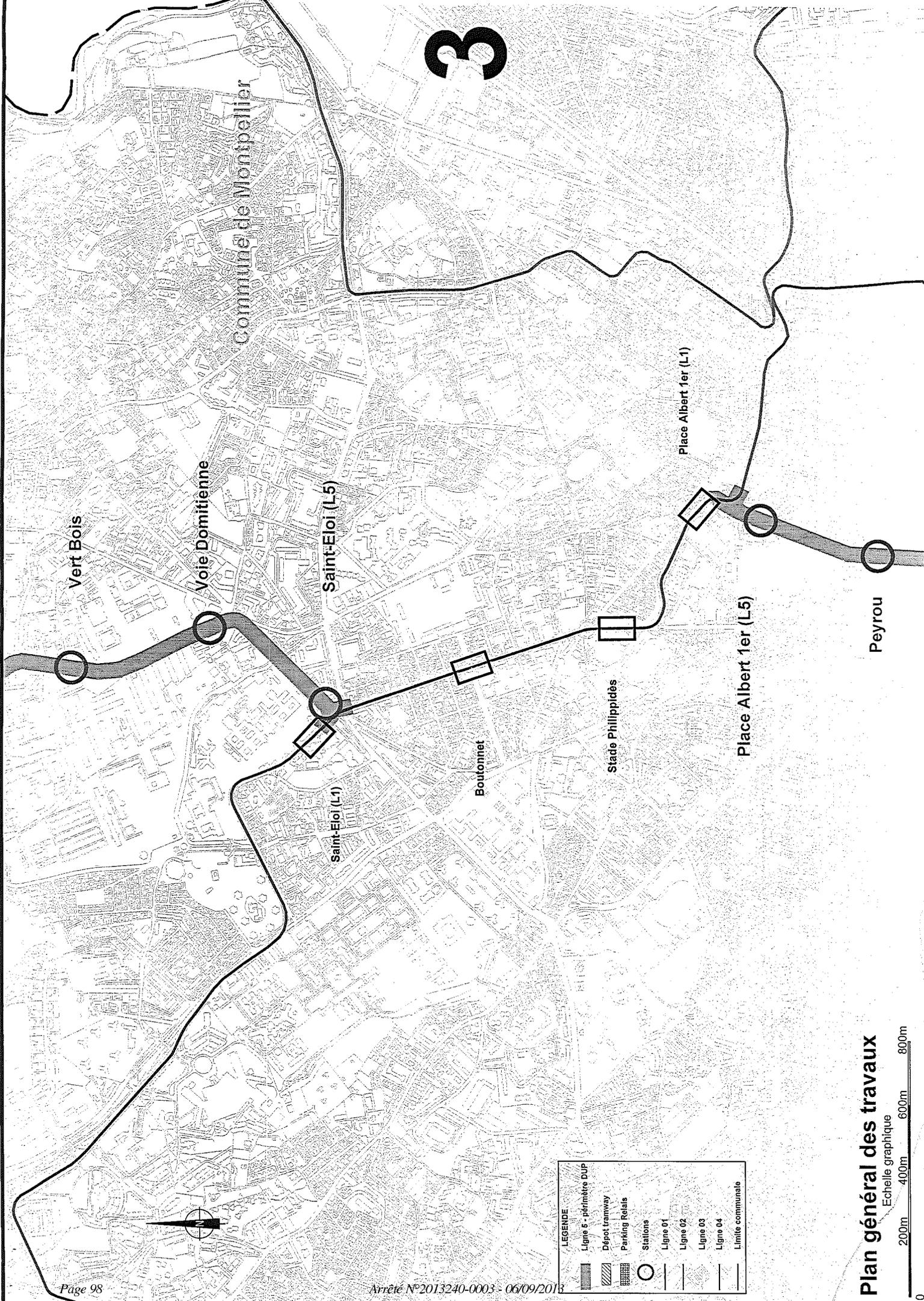
LEGENDE	
	Ligne 6 - périmètre DUP
	Dépôt tramway
	Parking Relais
	Stations
	Ligne 01
	Ligne 02
	Ligne 03
	Ligne 04
	Limite communale

2

Plan général des travaux

Echelle graphique
0 200m 400m 600m 800m

3



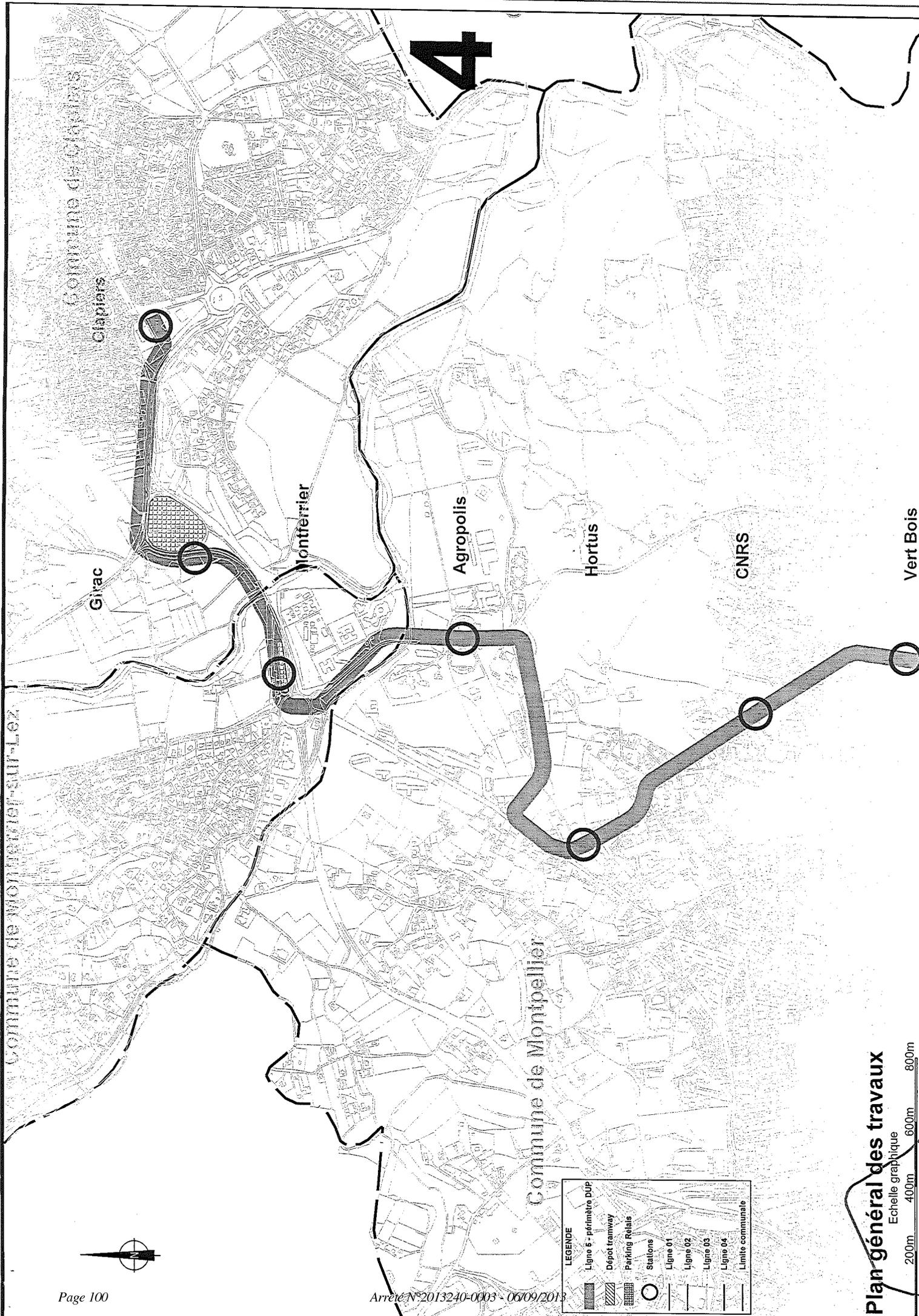
LEGENDE

	Ligne 5 - périmètre DUP
	Dépot tramway
	Parking Relais
	Stations
	Ligne 01
	Ligne 02
	Ligne 03
	Ligne 04
	Limite communale

Plan général des travaux

Echelle graphique
200m 400m 600m 800m

4



LEGENDE

- Ligne 6 - périmètre DUP
- Dépôt tramway
- Parking Relais
- Stations
- Ligne 01
- Ligne 02
- Ligne 03
- Ligne 04
- Limite communale

Plan général des travaux
 Echelle graphique
 200m 400m 600m 800m

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Occupation temporaire BRL

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2013-I-1679

BRL : Dévoisement des ouvrages

Autorisation temporaire d'occuper les propriétés pour l'exécution des travaux de rétablissement du réseau hydraulique BRL impacté par le projet ASF, sur les communes de Baillargues, Saint Aunès et Mauguio

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 30 avril 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier, compris entre Lunel-Viel à l'est et Fabrègues à l'ouest, dans le département de l'Hérault ;

VU la demande présentée par M. le directeur de BRL, le 7 août 2013;

Considérant que le projet de doublement de l'autoroute A9 au sud de Montpellier, implique la traversée de périmètres équipés de réseaux d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL par la Région Languedoc Roussillon et que les travaux entraînent des intersections sur les ouvrages BRL ;

Considérant que BRL doit obtenir des propriétaires de nouvelles autorisations sous la forme de servitudes conventionnelle pour l'enfouissement de nouvelles canalisations et des autorisations d'occupation temporaire des propriétés, pour les besoins des travaux ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Baillargues, Saint-Aunès et Mauguio afin de réaliser les travaux de rétablissement des ouvrages hydrauliques pour les besoins de l'exploitation de la concession régionale.

Les travaux consistent en la pose d'une ou de deux conduites d'adduction d'eau équipées en divers points de leur linéaire d'appareillages et ouvrages accessoires de fonctionnement, vannes de sectionnement, by-passe des vannes, vidanges, ventouses et clapets, manchettes de curage, appareils de débitmétrerie, piquage pour desserte en route, etc.

A cet effet, les personnels pourront pénétrer dans les propriétés privées et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Le détail des parcelles impactées et la durée des travaux figurent au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4 –

Chacun des agents de BRL ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 –

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification par le maître d'ouvrage du présent arrêté au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de BRL, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Les maires de Baillargues, Saint Aunès et Mauguio, la Gendarmerie, la Police Nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de BRL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Baillargues, Saint Aunès et Mauguio.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de BRL, madame et messieurs les maires de Baillargues, Saint-Aunès et Mauguio, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 août 2013
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

**Arrêté n° 2013-I-1705 portant
transfert du siège et extension des compétences
de la communauté de communes LE MINERVOIS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273, modifié, du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « LE MINERVOIS » ;
- VU** la délibération du 11 avril 2012 par laquelle le conseil de la communauté de communes « Le Minervois » propose que le siège de la communauté de communes soit transféré au 35, route d'Oupia à OLONZAC ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AGEL (04/06/2012), AIGNE (31/05/2012), AIGUES-VIVES, (15/05/2012) AZILLANET (23/05/2012), BEAUFORT (23/05/2012), CASSAGNOLES (05/06/2012), CESSERAS (21/06/2012), FELINES-MINERVOIS (12/06/2012), FERRALS-LES-MONTAGNES (07/06/2012), LA CAUNETTE (26/07/2012), LA LIVINIÈRE (01/06/2012), MINERVE (05/06/2012), OLONZAC (23/05/2012), OUPIA (18/06/2012) et SIRAN (24/07/2012) approuvent le transfert du siège susvisé ;
- CONSIDERANT** par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes « LE MINERVOIS » ;
- VU** la délibération du 11 avril 2012 par laquelle le conseil de la communauté de communes « Le Minervois » propose d'étendre les compétences facultatives, au titre de l'action sociale à « l'étude, la création et la gestion immobilières d'une maison de santé pluriprofessionnelle (intérêt communautaire) ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AGEL (04/06/2012), AIGNE (31/05/2012), AIGUES-VIVES (09/07/2012), AZILLANET (23/05/2012), BEAUFORT (23/05/2012), CASSAGNOLES (05/06/2012), CESSERAS (21/06/2012), FERRALS LES MONTAGNES (07/06/2012), FELINES-MINERVOIS (12/06/2012), LA LIVINIÈRE (01/06/2012), MINERVE (05/06/2012), OLONZAC (23/05/2012), et OUPIA (18/06/2012) approuvent la délibération susvisée du conseil communautaire ;
- VU** la délibération du 26/07/2012 par laquelle le conseil municipal de LA CAUNETTE refuse la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SIRAN qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de BEZIERS en date du 2 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le siège de la communauté de communes « LE MINERVOIS » est transféré au :
35, route d'Oupia - 34210 OLONZAC

ARTICLE 2 : Les compétences facultatives de la communauté de communes « LE MINERVOIS » sont étendues au domaine suivant :

« Action Sociale »:

Etude, création et gestion immobilières d'une maison de santé pluriprofessionnelle (intérêt communautaire) ».

ARTICLE 3 : Compte-tenu de cette modification les compétences de la communauté de communes « LE MINERVOIS » sont désormais les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) - Aménagement de l'espace communautaire

↳ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et acquisition de réserves foncières.

Intérêt communautaire :

Toute nouvelle Zone d'Aménagement Concerté à créer et toute acquisition foncière à constituer sur le territoire pour la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de Zones d'Activité Economique.

↳ Réflexion, études et actions visant à préserver et à mettre en valeur les ressources patrimoniales et paysagères, notamment :

1 -Inventaire des sites patrimoniaux existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 - Création de support d'information et de sensibilisation sur les sites existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

3 - Aménagement et restauration des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Pont de Daniel
- Carrières de meules

4 - Participation à des journées d'animation du patrimoine et organisation de visites guidées du patrimoine.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Mise en œuvre de l'Opération Grand Site (OGS) « Gorges de la Cesse et du Brian et de la Cité Médiévale de Minerve

Intérêt communautaire :

- Conduite des études de définition
- Maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire retenues à l'issue des analyses susmentionnées,
- Plus généralement, toute action, initiative et opération entrant dans le cadre global des OGS et susceptible de permettre le développement de celle-ci dans l'esprit qui a présidé à sa mise en place.

2 – Actions de développement économique

↳ Aménagement, création, gestion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Toute nouvelle zone d'activité économique ou extension de zone existante d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Restent d'intérêt communal les zones nouvellement créées ou constituant une extension d'une zone communale existante, d'une superficie inférieure à 1 hectare. Ces zones communales devront être réservées exclusivement à l'accueil d'entreprises artisanales, de commerce ou de service, dites locales, c'est-à-dire implantées sur la commune ou nouvellement créées par un entrepreneur résidant sur la commune.

- Toute nouvelle zone d'activité utilisant les énergies renouvelables (vent, photovoltaïque...), dont celles accueillant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

↳ Accompagnement d'évènements pour la promotion de l'activité agricole, de ses produits et de son terroir

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien au développement d'activités commerciales et artisanales locales de proximité

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire dont la mise en place d'un Lieu d'Accès Multimédia (LAM)

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions mises en œuvre dans le cadre du pays « Haut-Languedoc et Vignobles »

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions destinées à favoriser l'accueil et le développement touristique et notamment :

- Mise en place d'une structure intercommunale de tourisme et accompagnement des structures communales d'animation touristique existantes

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Participation à (ou conventionnement avec) toute structure de tourisme associant le territoire communautaire aux communes et/ou structures intercommunales voisines

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Accompagnement à l'accueil touristique et aux infrastructures touristiques

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Organisation de produits touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Tout produit touristique visant à promouvoir les sites patrimoniaux et équipements touristiques communautaires.

- Aménagement et restauration, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Aménagement et gestion du site de l'Etang de Jouarres

- Aménagement et gestion du projet de la grotte d'Aldène

- Création de supports d'information et de sensibilisation touristiques

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion sur l'impact touristique et environnemental du Canal du Midi

Compétence exercée en totalité par la communauté

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-13 du C.G.C.T.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Service public de production en eau potable dans le cadre du schéma directeur, y compris la recherche et l'exploitation des points de pompage :

Distribution jusqu'aux réservoirs et bassins communaux existants à ce jour (des compteurs seront placés par la communauté à l'entrée des réservoirs et bassins communaux, entretenus et renouvelés par elle). La communauté pourra vendre de l'eau potable à d'autres collectivités.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Assainissement :

↳ Assainissement collectif :

Traitement des boues et matières de vidange des stations d'épuration

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Assainissement non collectif :

Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue de la mise en œuvre du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs

Compétence exercée en totalité par la communauté

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) – Logement

- Opération(s) programmée(s) d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Jeunesse et enfance

↳ Politique socio-éducative pour l'enfance et la jeunesse d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour créer, gérer et animer toutes les structures et les dispositifs au profit de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre, elle est signataire des contrats et conventions dans ce domaine avec tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés et attribuer des soutiens en nature ou en espèces aux structures qui œuvrent dans ce secteur.

Reste de compétence communale la création et la gestion des crèches

↳ Achat de matériels pédagogiques pour le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Action sociale

Intérêt communautaire :

Etude, création et gestion immobilières d'une maison de santé pluriprofessionnelle.

IV – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1) - Culture

↳ Elaboration de conventions de développement culturel portant notamment sur :

- La mise en réseau des bibliothèques communales
- La programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques
- Des actions de valorisation des pratiques culturelles locales

- ↳ Organisation des actions prévues dans les conventions culturelles, notamment :
- Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes
 - Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales

2) – Autres services à la population

- ↳ Création et gestion d'un Relais de Services Publics

3) – Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire dont les Zones de Développement de l'Eolien et les zones photovoltaïques

4) – Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal

5) - La communauté est habilitée, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., à assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes extérieures à la communauté ou d'autres E.P.C.I.

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés de la communauté de communes sont [annexés au présent arrêté](#).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « LE MINERVOIS » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE MINERVOIS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1705 du 5 septembre 2013

TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE I : FORME ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes de Agel, Aigne, Aigues Vives, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, Cesseras, Félines-Minervois, Ferrals les Montagnes, La Caunette, La Livinière, Minerve, Olonzac, Oupia et Siran une communauté de communes.

Cette communauté, ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette communauté de communes prend la dénomination de Communauté de Communes Le Minervois.

ARTICLE II : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à 35 route d'Oupia – 34210 OLONZAC.

ARTICLE III : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE IV : COMPETENCES

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace communautaire

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et acquisition de réserves foncières.

Intérêt communautaire : toute nouvelle Zone d'Aménagement Concertée à créer et toute acquisition foncière à constituer sur le territoire pour la mise en oeuvre de la politique communautaire en matière de Zones d'Activité Economique.

- Réflexion, études et actions visant à préserver et mettre en valeur les ressources patrimoniales et paysagères, notamment :

1. Inventaire des sites patrimoniaux existants

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

2. Création de support d'information et de sensibilisation sur les sites existants

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

3. Aménagement et restauration des sites patrimoniaux d'intérêt communautaires

Intérêt communautaire :

- Pont de Daniel
- Carrières de meules

4. Participation à des journées d'animation du patrimoine et organisation de visites guidées du patrimoine.

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

- **Mise en œuvre de l'Opération Grand Site (OGS) « Gorges de la Cesse et du Brian et de la Cité Médiévale de Minerve » :**

Intérêt communautaire :

- Conduite des études de définition.
- Maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire retenues à l'issue des analyses susmentionnées.
- Plus généralement, toute action, initiative et opération entrant dans le cadre global des OGS et susceptible de permettre le développement de celle-ci dans l'esprit qui a présidé à sa mise en place.

2) Actions de développement économique

- **Aménagement, création, gestion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire**

Intérêt communautaire :

1. Toute nouvelle zone d'activité économique ou extension de zone existante d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Restent d'intérêt communal les zones nouvellement créées ou constituant une extension d'une zone communale existante, d'une superficie inférieure à 1 hectare. Ces zones communales devront être réservées exclusivement à l'accueil d'entreprises artisanales, de commerce ou de service, dites locales, c'est-à-dire déjà implantées sur la commune ou nouvellement créées par un entrepreneur résidant sur la commune.

2. Toute nouvelle zone d'activité utilisant les énergies renouvelables (vent, photovoltaïque...), dont celles accueillant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- **Accompagnement d'évènements pour la promotion de l'activité agricole, de ses produits et de son terroir**

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

- **Soutien au développement d'activités commerciales et artisanales locales de proximité**

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

- **Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire dont la mise en place d'un Lieu d'Accès Multimédia (LAM).**

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

- **Actions mises en oeuvre dans le cadre du Pays « Haut-Languedoc et Vignobles »**

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

• **Actions destinées à favoriser l'accueil et le développement touristique et notamment :**

1. Mise en place d'une structure intercommunale de tourisme et accompagnement des structures communales d'animation touristique existantes
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes
2. Participation à (ou conventionnement avec) toute structure de tourisme associant le territoire communautaire aux communes et/ou structures intercommunales voisines
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes
3. Accompagnement à l'accueil touristique et aux infrastructures touristiques
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes
4. Organisation de produits touristiques d'intérêt communautaire
Intérêt communautaire : Tout produit touristique visant à promouvoir les sites patrimoniaux et équipements touristiques communautaires.
5. Aménagement et restauration, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire
Intérêt communautaire :
 - aménagement et gestion du site de l'Etang de Jouarres
 - aménagement et gestion du projet de la grotte d'Aldène
6. Création de supports d'information et de sensibilisation touristiques:
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

• **Réflexion sur l'impact touristique et environnemental du Canal du Midi :**

Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L.2224-13 du C.G.C.T.
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes
- Service public de production en eau potable dans le cadre du schéma directeur, y compris la recherche et l'exploitation des points de pompage.
Le service comprend la production, le traitement, l'amenée et le stockage de l'eau potable dans les réservoirs propriété de la communauté de communes et l'ensemble des réservoirs propriété communale mis à disposition par délégation de gestion.
La communauté pourra vendre de l'eau potable à d'autres collectivités.
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

2. Assainissement:

- Assainissement collectif : Traitement des boues et matières de vidange des stations d'épuration: *Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes*
- Assainissement non collectif : Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue de la mise en oeuvre du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs: *Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes*

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1. Logement

Opération(s) Programmée(s) d'Amélioration de l'Habitat
Compétence exercée en totalité par la Communauté de communes

2. Politique socio-éducative pour l'enfance et la jeunesse d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour créer, gérer et animer toutes les structures et les dispositifs au profit de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre, elle est signataire des contrats et conventions dans ce domaine avec tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés et attribuer des soutiens en nature ou en espèces aux structures qui œuvrent dans ce secteur.

Reste de compétence communale la création et la gestion des crèches.

3. Au titre de l'action sociale

Etude, création et gestion immobilière d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (intérêt communautaire).

IV – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la Communauté.

1. Culture

- Elaboration de conventions de développement culturel portant notamment sur :
 - La mise en réseau des bibliothèques communales
 - La programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques
 - Des actions de valorisation des pratiques culturelles locales
- Organisation des actions prévues dans les conventions culturelles, notamment :
 - Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes
 - Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales

2. Autres services à la population

- Création et gestion d'un Relais de Services Publics

3. **Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire dont les Zones de Développement de l'Eolien et les zones photovoltaïques**
4. **Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal.**
5. **La Communauté est habilitée, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du C.G.C.T., à assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes extérieures à la communauté ou d'autres E.P.C.I.**

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE I : REPARTITION DES SIEGES

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté, composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

✓ Répartition du nombre de sièges

Il est décidé d'attribuer au moins 2 sièges pour toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants.

Ensuite, pour les autres communes dont la population est supérieure à 500 habitants, il est décidé d'attribuer un siège de délégué supplémentaire par tranche de 250 habitants :

- 1 siège supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 501 et 750 habitants
- 2 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 751 et 1000 habitants
- 3 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 1001 et 1250 habitants
- 4 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 1251 et 1500 habitants
- 5 sièges supplémentaires pour les communes dont la population est comprise entre 1501 et 1750 habitants

COMMUNES	POP INSEE	2 délégués par commune jusqu'à 500 habitants	1 délégué par tranche de 250 habitants supplémentaires	Nb total de délégués
AGEL	167	2		2
AIGNE	236	2		2
AIGUES VIVES	358	2		2
AZILLANET	378	2		2
BEAUFORT	157	2		2
CASSAGNOLES	79	2		2
CESSERAS	409	2		2
FELINES	396	2		2
FERRALS	145	2		2
LA CAUNETTE	307	2		2
LA LIVINIÈRE	598	2	1	3
MINERVE	113	2		2
OLONZAC	1 590	2	5	7
OUPIA	223	2		2
SIRAN	580	2	1	3
	5 736	30	7	37

✓ Répartition du nombre de sièges

Les communes désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

ARTICLE II: DESIGNATION DES DELEGUES

Conformément à l'article L 5211-7 du CGCT, au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le Conseil Municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai de 1 mois.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilités qui sont applicables aux délégués communautaires sont celles prévues pour les élections au conseil municipal.

Les agents employés par la communauté de communes ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes.

ARTICLE III: DUREE DES MANDATS DES DELEGUES

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil de la Communauté, le sort de l'assemblée qui les a désignés, conformément à l'article L 5211-8 du CGCT.

ARTICLE IV : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, les délégués forment le conseil communautaire de la communauté de communes. Ce dernier se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE V : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il est élu par le conseil communautaire.

Les obligations et fonctions du Président de la communauté de communes Le Minervois sont conformes aux prescriptions légales telles que déclinées à l'article L 5211-9 du CGCT.

ARTICLE VI : LE BUREAU

Selon, l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau de la communauté de communes est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans la limite des prescriptions définies à l'article L 5211-10 du CGCT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013/01/1707

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la DRFIP de l'Hérault en date du 4 juin 2013 ;

Considérant que la parcelle cadastrée BT n° 9 située à Juvignac est devenue inutile aux besoins de la Direction interdépartementale des routes méditerranée ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 2 septembre 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013/01/1726

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance du recteur de l'académie de Montpellier en date du 29 juillet 2013 ;

Considérant que la parcelle cadastrée KL n° 540 située 5 boulevard Benjamin Milhaud à Montpellier est devenue inutile aux besoins des services du ministère de l'Education Nationale ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 2 septembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013 / 01 / 1747

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant qu'une fraction des parcelles cadastrées HZ n° 84 et 85 situées 359 rue de font-couverte à Montpellier, dont les références sont indiquées sur les plans annexés au présent arrêté, est devenue inutile aux besoins des services du ministère de l'Intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

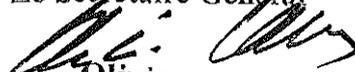
Article 1 : Est prononcé le déclassement des parcelles figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 26 août 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013/01/1728

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la DREAL en date du 4 juin 2013 ;

Considérant que les parcelles cadastrées BS n° 49 et 48p situées sur la commune de Clermont l'Hérault sont devenues inutiles aux besoins des services de la DREAL de Languedoc-Roussillon ;

Considérant que leur déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement des parcelles ci-dessus référencées.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 21 août 2013

Le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013/01/1729.

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la DREAL en date du 29 juillet 2013 ;

Considérant que la parcelle cadastrée D n° 551 située sur la commune de Lodève est devenue inutile aux besoins des services de la DREAL de Languedoc-Roussillon ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 22 août 2013

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Montpellier, le 6 septembre 2013

Arrêté n° 2013/01/1737
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« Grand Prix de l'Oppidum »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association « Montagnac Avenir Cycliste », en vue d'organiser **le 8 septembre 2013**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix de l'Oppidum** » ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;
- VU** l'avis favorable des Maires de Murviel les Montpellier, Montarnaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Allianz ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1:

M. le Président de l'association « Montagnac Avenir Cycliste » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le 8 septembre 2013**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix de l'Oppidum** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

La sécurité des carrefours dangereux, notamment le carrefour de Bel Air, devra être renforcée par la présence de deux cibistes et deux signaleurs.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage, les signaleurs préviendront les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Murviel les Montpellier, Montarnaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé
Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2013. 01. 1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du travail, notamment ses articles R4214-26 et suivants;

Vu le code forestier, notamment son article R.321-6;

Vu le code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de

l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1783 du 3 juin 2010 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 2010-01-1783 du 3 juin 2010 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est abrogé.

Article 2:

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir:

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

2- L'accessibilité aux personnes handicapées:

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 2353-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 et du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

3 - Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4 - La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.

5 - L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues aux articles L312-5 et suivants du code du sport susvisé.

6 - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7 - La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3:

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4:

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5:

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6:

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7:

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8:

Présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission:

1 a) - neufs représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Unité territoriale de l'Hérault
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service risques naturels et technologiques
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

1b) - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant du grade d'officier ;

1c) Trois conseillers généraux désignés par le conseil général

Titulaires :

M. Christophe Morales, conseiller général du canton de Montpellier VI
M. Jean Luc Falip, conseiller général du canton de Saint Gervais sur Mare
M. Alain Cazorla, conseiller général du canton de Clermont l'Hérault

Suppléants :

M. François Liberti, conseiller général du canton de Sète II
M. Sébastien Frey, conseiller général du canton d'Agde
M. Rémy Pailles, conseiller général du canton de Lunas

1d) Trois maires désignés par l'association départementale des maires de l'Hérault:

Titulaires :

M. Serge Pesce, maire de Maraussan
Mme. Michelle Cassar, maire de Pignan
M. José Sorolla, maire de Saint Martin de Londres

Suppléants :

M. Jean Arcas, maire d'Olargues
M. Francis Galbe, maire du Poujol sur Orb
M. Bernard Auriol, maire de Sauvian

2. En fonction des affaires traitées:

2a) le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite.

2b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

le président de l'ordre des architectes ou son représentant

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

4a) quatre représentants des associations de personnes handicapées du département
- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant
- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques(GIHP) ou son représentant
- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant
- le président de l'association régionale pour l'intégration des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant

4b) en fonction des affaires traitées :

4b1) - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant
- le président départemental de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant
- le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant

4b2) - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ou son représentant
- le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Montpellier ou son représentant
- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant

4b3) - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics :

- le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- le président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêt (ADCCFF 34)
- le président du centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon (CRPF LR) ou son représentant
- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault (COFOR 34) ou son représentant

7. – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

Article 9:

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'adjoit une commission d'arrondissement et les sept sous-commissions spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

- Commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

- Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale-
Pôle sports jeunesse et vie associative-

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
Service agriculture, forêts et gestion espaces naturels (SAFEN)

- Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer

- Sous commission départementale pour la sécurité publique

Son secrétariat est assuré par les services du cabinet de la préfecture

Les avis de ces sous-commissions valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11:

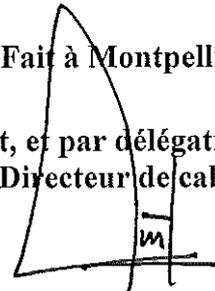
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de 3 ans.

Article 12:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 SEP 2013

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'm' or 'ml', written over a vertical line that serves as a separator between the text and the name below.

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2013-01-1709 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-1789 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-0I-1789 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 2:

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :

le chef de service interministériel de défense et de protection civiles

le directeur départemental de la sécurité publique ou le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, selon les zones de compétence

le directeur départemental des territoires et de la mer

le directeur du service départemental d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage

ou leurs représentants.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3:

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 4:

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur; émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5:

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6:

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut examiner le dossier.

Article 7:

La saisine par le maire de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 8:

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 9:

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 10:

En l'absence des documents visés aux articles 6, 8 et 9 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut se prononcer.

Article 11:

Au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de délibérer.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

Article 12:

Le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son suppléant ;
- le maire ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

Article 13:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 14:

Le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 15:

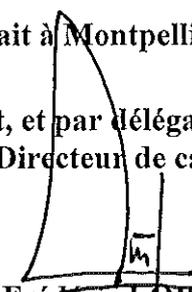
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 16:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 06 SEP 2013

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,


Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2013-01-1711 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-38 modifié;

Vu le code du travail, notamment son article R 4214-26 et suivants;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 24;

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Arrêté N°2013249-008 - 06/09/2013
www.herault.gouv.fr

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-1812 du 7 juin 2010 portant création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-0I-1812 du 7 juin 2010 portant création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 2 :

Cette commission est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, reste en charge des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et des immeubles de grande hauteur .

Article 3:

Elle est placée sous la présidence du sous-préfet de Béziers. En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Cette commission est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative:

1- pour toutes les attributions de la commission :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

2- en fonction des affaires traitées:

Le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

3 – à titre consultatif

En tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 5:

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 6:

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 7:

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8 :

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut examiner le dossier.

Article 9:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 10:

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 11:

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 12:

En l'absence des documents visés aux articles 10, 12 et 13 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut se prononcer.

Article 13:

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de délibérer. Le sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

Article 14:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou leur représentant
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

Article 15:

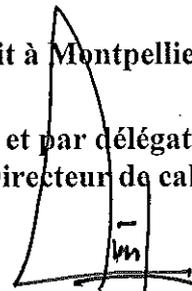
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 16:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 SEP 2013

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'm' or 'm', written over a horizontal line.

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2013.01.1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-1780 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-0I-1780 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2:

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de donner un avis sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics sur l'ensemble du département de l'Hérault.

Article 3 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, ou de leurs représentants, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

2- du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer ou de leurs représentants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3 - de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;

- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant ;

- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant ;

- le président de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant,

4 - pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant,

- le président de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant,

- le président de la FNAIM ou son représentant.

5 – pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ou son représentant

- le directeur général du CHRU de Montpellier ou son représentant

- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant.

6 – pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

7 – en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- par le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative
- par le directeur régional des affaires culturelles ou par un autre représentant des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 :

La sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant donné mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie des pouvoirs de police.

Article 6 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 7 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant qui est également rapporteur du dossier.

Article 8 :

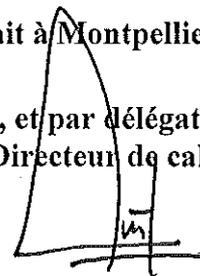
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 SEP 2013

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2013-01-1715 portant modification et renouvellement de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1779 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-01-1779 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2:

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Montpellier.

Article 3:

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou de la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'association des paralysés de France (APF)

soit du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

soit de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV)

soit de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs (ARIEDA)

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

- en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4:

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5:

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 7:

Au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 8:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 10:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer .

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

Article 11:

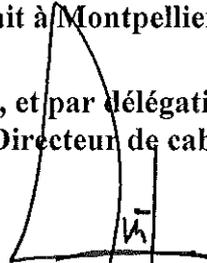
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 12:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 SEP. 2013

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2013.01.1719 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-1777 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-0I-1777 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2:

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

Article 3:

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou de la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité,
 - soit de l'Association des Paralysés de France
 - soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques
 - soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue
 - soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficients Auditifs

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

- en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4:

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5:

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 7:

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 8:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 9:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 10:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la directrice départementale des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

Article 11:

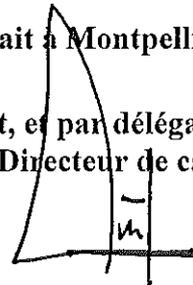
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 12:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Béziers le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **06 SEP. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2013.01.1720 portant modification et renouvellement de la
commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1778 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-01-1778 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2:

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Lodève.

Article 3:

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou de la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'Association des Paralysés de France,

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques ;

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue ;

soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficiants Auditifs,

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4:

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5:

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 7:

Au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 8:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 10:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

Article 11:

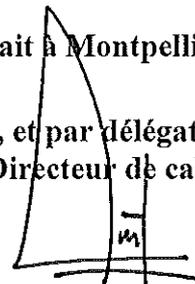
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 12:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Lodève, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 SEP. 2013

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-01-1721 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1786 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-01-1786 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est abrogé.

Article 2 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice départementale des territoires et de la mer, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative:

1- pour toutes les attributions de la commission:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

ou leurs représentants

2- en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président du conseil général de l'Hérault ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault ;
- la présidente de l'association départementale des comités communaux feux de forêts de l'Hérault ;
- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault ;
- le président de l'association départementale des maires ;
- ou leurs représentants.

Article 3 :

la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4:

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault – Service agriculture, forêts, espaces naturels (SAFEN)

Article 5:

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

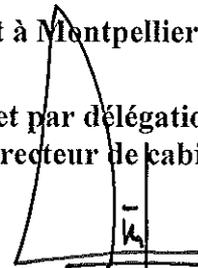
Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale des

territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence interdépartementale Gard-Hérault de l'Office National des Forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du centre régional de la propriété forestière, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 SEP. 2013

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric LOISEAU', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps with the printed name below it.

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2013-01-1722 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code du travail, notamment son article R4214-26 et suivants;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales

interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-1781 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-0I-1781 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 2

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives comprend les membres suivants :

1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- le chef de service interministériel de défense et de protections civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault selon les zones de compétence
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours

2 – Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

3- Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- les représentants des fédérations sportives concernées
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs
- le propriétaire de l'enceinte sportive
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres :
 - un représentant de l'association des Paralysés de France
 - un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées
 - un représentant de l'association Vivacité

Article 3

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 6

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives émet un avis favorable ou un avis défavorable sur les dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale- Pôle Sports, Jeunesse et Vie Associative.

Article 10

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12

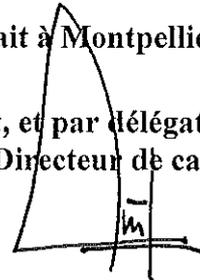
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 13

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur régional de la jeunesse , des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer; le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, , le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **06 SEP. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric LOISEAU', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a vertical stroke that extends above and below the line.

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2013-01-1723 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code du travail;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L118-1, L118-2; R118-1-1, R118-1-2;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques, et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1788 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2010-01-1788 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

Article 2 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires et de la mer, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport comprend les membres suivants :

1 – membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence
 - le directeur départemental des territoires et de la mer
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ou leurs représentants.

2 – membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints ou les conseillers municipaux désignés par eux
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées

- le président de TAM ou son représentant;
- tout autre personne susceptible d'apporter son expertise sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 :

Lorsqu'un ouvrage de transport concerne plusieurs départements, la commission ou les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordinateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

Article 5 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 6 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 7 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10 :

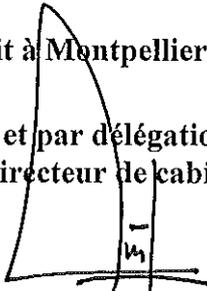
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 11:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **06 SEP. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2013-01-1724 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la santé;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail, notamment son article R4214-26 et suivants;

Vu le Code forestier;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-1790 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-0I-1790 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes dont la compétence s'étend à l'ensemble du département émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 3 : Présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au 1 du présent article, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes comprend les membres suivants :

1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon leur zone de compétence

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours

ou leurs représentants.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

-3 – Membre avec voix consultative :

- le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

ARTICLE 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission

départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 8 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

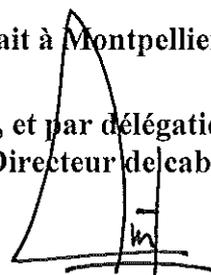
ARTICLE 9 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 10 : Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement; le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 SEP. 2013

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,
Directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2013-01-1725 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 95-73, article 11, du 21 janvier 1995 et la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiant le code de l'urbanisme;
- VU le décret n° 95- 260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU le décret 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme;
- VU le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes du 2 octobre 2009;
- VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3-1, R 111-48, R 111-49 et R 311-5;
- VU la convention entre le Ministère de l'intérieur et l'ANRU signée le 17 juillet 2006;
- VU les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-109-0003 du 18 avril 2012 portant abrogation et modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-01-345 du 18 février 2008 portant institution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/07/00103C du 1^{er} octobre 2007 relative aux études de la sécurité publique;
- VU la circulaire interministérielle DHUP/DKOA/SGCUV du 6 septembre 2010 relative à la réalisation des études de sécurité publique lors des opérations de rénovation urbaine;

VU l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition de surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme;

Considérant que le développement communal par des opérations de zones d'actions concertées portées par des acteurs multiples, publics et privés, dans une zone urbaine à forte densité de plus de 100 000 habitants ne doit pas générer de problèmes de sécurité publique;

Considérant que la prévention de la malveillance (incivilités, vandalisme, délinquance) dans l'urbanisme et la construction doit être prise en compte par les opérateurs et les maîtres d'ouvrage au même titre que le développement durable, les qualités environnementales, urbaines et sociales;

Sur proposition du sous préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012-109-0003 du 18 avril 2012 portant abrogation et modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-01-345 du 18 février 2008 portant institution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 : La composition de la sous-commission de sécurité publique est la suivante:

- **Président:** le Préfet ou son représentant,

- **Membres avec voix délibérative:**

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Président du conseil général de l'Hérault ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- le Président de la société d'économie mixte de la région de Montpellier (SERM) ou son représentant,
- le président de l'ordre régional des architectes ou son représentant.

- **Membres avec voix consultative:**

- les présidents des chambres de commerce et d'industrie de l'Hérault ou leurs représentants,
- les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'ouvrage délégués.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 111-48 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L111-3-1 :

1- Pour l'agglomération de Montpellier (+ de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population de l'INSEE) (cf liste des communes détaillée en annexe) :

- les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 m² ;
- la création d'un établissement recevant du public de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ou d'un établissement d'enseignement du second degré de 3^{ème} catégorie;
- les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie ou sur un établissement d'enseignement du second degré de 3^{ème} catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique;

2- En dehors de l'agglomération de Montpellier (+ de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population de l'INSEE) :

- les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 m²;
- la création d'un établissement d'enseignement du second degré de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation;
- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique ;
- la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut, du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté;
- les opérations des projets de rénovation urbaines mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 ayant fait l'objet d'une convention pluriannuelle avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, comportant la démolition d'au moins 500 logements, déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

ARTICLE 4 : L'étude de sécurité publique soumise à l'avis de la sous commission départementale de sécurité publique devra être conforme aux dispositions de l'article R 111-49 du code de l'urbanisme et comportera :

- un diagnostic précisant le contexte social urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- les mesures proposées en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.
- l'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu ci-dessus ne porte que sur l'interaction entre son projet et son environnement immédiat.

Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10% de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

ARTICLE 5 :

Pour les opérations de construction et d'agrandissement d'ERP, l'étude de sécurité publique est jointe à la demande de permis de construire.

Pour les opérations d'aménagement, elle est adressée au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de rapporteur auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de l'Hérault sont exercées par le directeur départemental de la sécurité publique, ou par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, ou le référent sûreté de l'un de ces services, selon le lieu d'implantation du projet et leur zone respective de compétence.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est exercé par les services du cabinet du préfet.

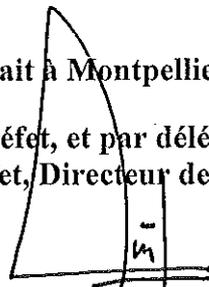
ARTICLE 7 :

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 8 : le Sous-préfet, Directeur de cabinet, les maires concernés du département de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Président du conseil général de l'Hérault, le Président de l'ordre régional des architectes, le Président de la SERM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **06 SEP. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous
préfet, Directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric LOISEAU', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a vertical line extending downwards from the horizontal line.

Frédéric LOISEAU



www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 02 septembre 2013
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 avril 2013 nommant Monsieur Noredine BOUSSOUAR, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Noredine BOUSSOUAR, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, le 02 septembre 2013
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} février 2012, portant renouvellement de M. Patrice PUAUD, en qualité de Directeur fonctionnel des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 août 2013 nommant Madame Marion VERNADAT, Directrice des services pénitentiaires, au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marion VERNADAT, Directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7 et R.57-7-8 du code de procédure pénale ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-76-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement à l'isolement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du code de procédure pénale ;



www.justice.gouv.fr

- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions des articles D.274, D.421 et D.422 du code de procédure pénale ;
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article D.427 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article D.430 et D.431 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.443-2 du code de procédure pénale ;
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement

Patrice RUMEAU

Adresse
861, route de la Paix
CS 10692
34535 BEZIERS
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41

